

Étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Département du Morbihan (56)

Commune de **LA-TRINITE-PORHOËT**

Demandeur :

**LA TRINITE
PORHOËT**

Commune de La-Trinité-Porhoët
Place du Martray
56 490 LA-TRINITE-PORHOËT
Tél : 02.97.93.92.00

Rapport d'étude

Mars 2024



Demandeur :

**LA TRINITE
PORHOËT**

Commune de La-Trinité-Porhoët
Place du Martray
56 490 LA-TRINITE-PORHOËT
Tél : 02.97.93.92.00

2

Etude réalisée par



DM.EAU SARL
Ferme de la Chauvelière
35150 JANZE
Tel 02.99.47.65.63

SOMMAIRE

1	Introduction	5
2	Cadre réglementaire	6
2.1	Code de l'environnement	6
2.2	SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vilaine	7
2.3	Code Général des Collectivités Territoriales CGCT	9
3	Diagnostic de la situation actuelle	10
3.1	Contexte général	10
3.1.1	Géographie.....	10
3.1.2	Éléments de climatologie	11
3.1.2.1	Les températures.....	12
3.1.2.2	Les précipitations.....	12
3.1.2.3	L'ensoleillement	14
3.1.3	Patrimoine naturel.....	14
3.1.3.1	Natura 2000.....	14
3.1.3.2	ZNIEFF	15
3.1.3.3	Autres zones de protection	17
3.1.4	Le réseau hydrographique	18
3.1.5	Zones humides inventoriées	20
3.1.6	Captage d'eau potable	22
3.1.7	Le risque inondations.....	24
3.2	Situation actuelle des eaux pluviales	26
3.2.1	Système d'évacuation des eaux pluviales.....	26
3.2.2	Zones de stockage existantes	26
3.2.3	Incidence des rejets d'eaux pluviales sur la qualité du milieu récepteur	28
3.2.3.1	Contexte hydrologique	30
3.2.3.2	Qualité du cours d'eau	31
3.2.3.3	Estimation de la concentration en MES après rejet.....	32
4	DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE	35

5	ZONAGE PLUVIAL	37
5.1	Objectifs.....	37
5.2	Choix des ouvrages de gestion à mettre en place	37
5.3	Étude hydraulique	38
5.3.1	Coefficients de Montana	38
5.3.2	Débit de fuite.....	38
5.3.3	Degré de protection	38
5.3.4	Coefficient d'apport.....	39
5.4	Préconisations de gestion.....	39
5.4.1	OAP I – Zone Ub – rue des vins	42
5.4.2	OAP 7 – extension ZA les marettes.....	43
5.4.3	Gestion pluviale des zones de surfaces inférieures à 5 000 m ²	44
5.4.4	PRESCRIPTIONS DE MISES EN ŒUVRE	51
6	CONCLUSION.....	55
7	Annexes	57

1 Introduction

La commune de La-Trinité-Porhoët est actuellement en phase de réflexion sur son urbanisation future par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

En parallèle de son PLU, la commune a souhaité entreprendre la réalisation d'une étude de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales (ZAEP). Il repose sur un échange permanent entre les élus, les services techniques et notre équipe hydraulique.

L'objectif est ainsi de contrôler le développement de son urbanisation en intégrant dès à présent les conséquences de l'imperméabilisation croissante sur les écoulements d'eaux pluviales.

Tenant compte des modifications à court, moyen et long termes de cette urbanisation prévue par le PLU, la commune prend l'option de travailler à l'échelle de ses bassins versants urbains, plutôt que de résoudre ponctuellement les contraintes liées aux futurs aménagements.

Les propositions d'aménagement sont planifiées dans le temps. L'évolution et la création des outils de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'extension urbaine ont été validées à la fin de cette démarche de programmation technique.

L'ensemble de ces préconisations de gestion des eaux pluviales sera opposable par le biais d'une enquête publique dans les documents administratifs du Plan Local d'Urbanisme, sous forme d'une carte du « zonage pluvial » communal.

5

2 Cadre réglementaire

2.1 Code de l'environnement

Les articles L.211-7 et L.211-12 du Code de l'Environnement concèdent le droit aux collectivités territoriales à toutes actions visant à la maîtrise et la gestion des eaux de ruissellement.

L211-7 :

« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : ... »

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides... »

L211-12 :

« I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; ... »

En outre, ce document législatif précise en application de ses articles **R.214-1 à R.214-3** la nomenclature et la procédure des **opérations d'aménagements** soumises à déclaration ou autorisation.

De même, les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités IOTA** définies par la nomenclature des articles **L214-1 à L214-6** sont également soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

2.2 SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vilaine

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

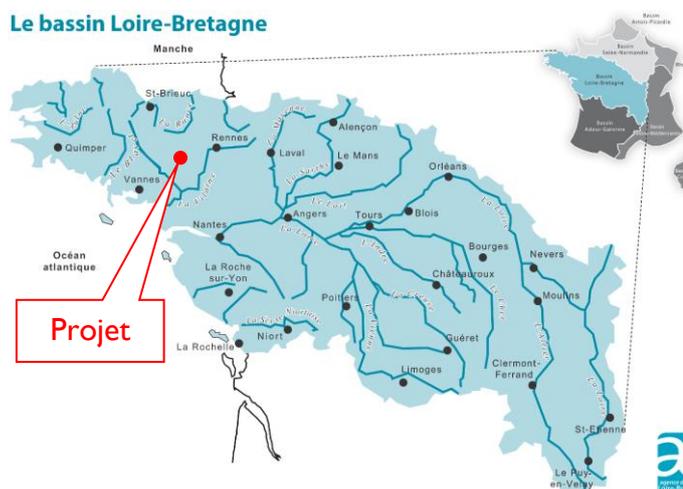


Figure 1 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne (AELB)

Les bassins versants hydrologiques de la commune appartiennent à la masse d'eau intitulée « Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin » - (FRGR0605).

7

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

La présente masse d'eau est ainsi concerné par le maintien de son bon état écologique pour 2027.

Masse d'eau	Etat (2017)	Station de référence	Objectif d'atteinte du bon état	Risques de non atteinte
« Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin » (FRGR0605)	Ecologique Bon	Le Ninian à MOHON (04197510)	Bon état (2027)	Pesticides, Morphologie

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Vilaine

L'ensemble des cours d'eau de la commune de La-Trinité-Porhoët appartient au bassin versant du Ninian, et ainsi au grand bassin versant hydrologique de la Vilaine. Ils font donc partie du territoire du SAGE Vilaine dont la première révision a été validée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera conçu afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.

2.3 Code Général des Collectivités Territoriales CGCT

Les collectivités territoriales disposent de la compétence eaux pluviales au sein de leur territoire.

En tant que propriétaires des systèmes d'assainissement des eaux pluviales, elles doivent surveiller ; sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif ; les rejets des réseaux pluviaux provenant des zones agglomérées.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution des milieux récepteurs sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux pluviales à réaliser par les collectivités comme le mentionne l'article L2224-10 du CGCT.

Cet article stipule notamment :

« Les communes ou leurs groupements de coopération délimitent, après enquête publique ... :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

9

Cet article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

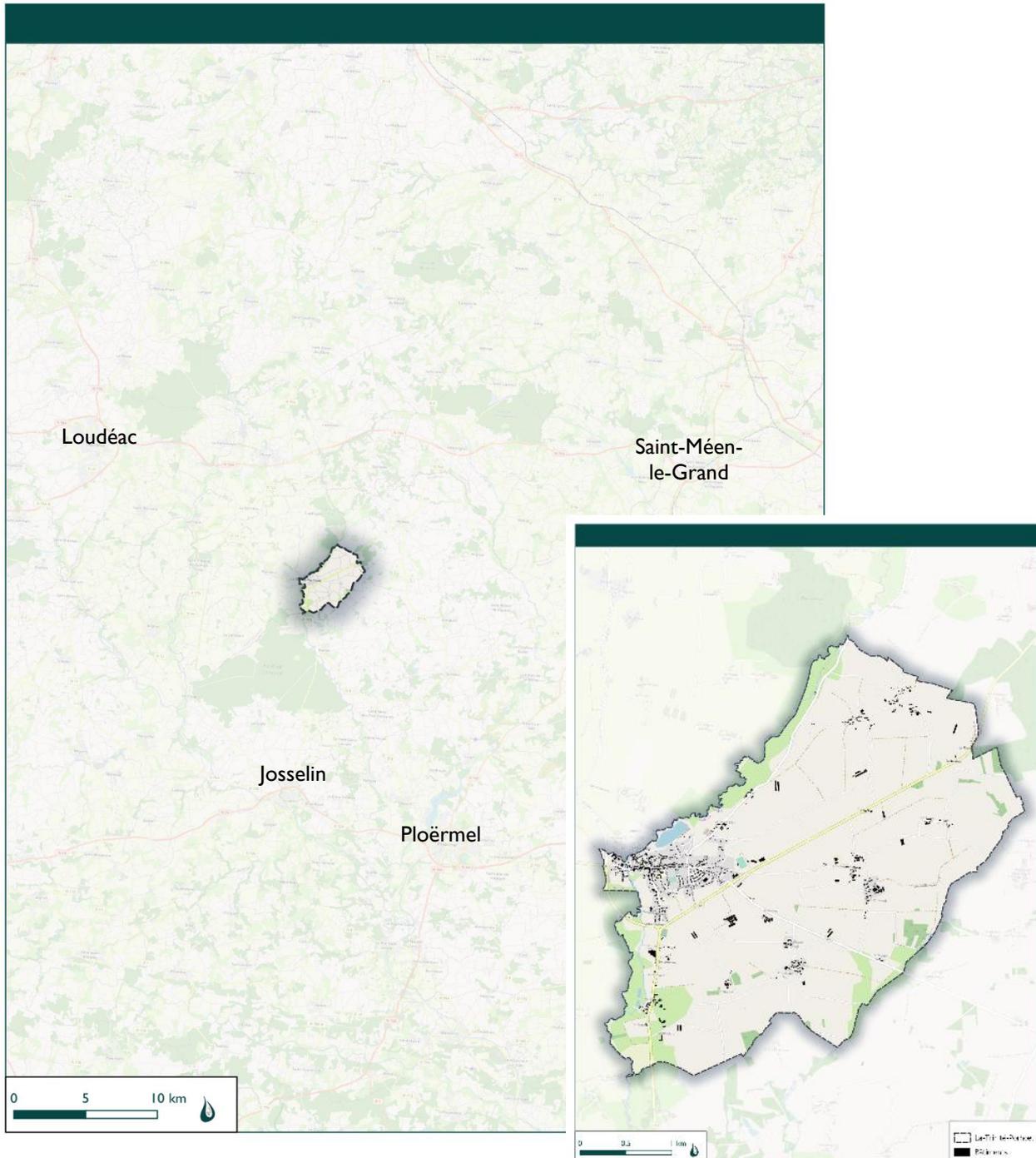
3 Diagnostic de la situation actuelle

3.1 Contexte général

3.1.1 Géographie

La commune de La-Trinité-Porhoët se situe dans le département du Morbihan, en région Bretagne, entre Loudéac et Ploërmel.

La commune compte 670 habitants (Insee 2020) pour une superficie de 12,70 km².



Figures 2: Localisation générale et précise de la commune de La-Trinité-Porhoët – Source : OpenStreetMap

3.1.2 Éléments de climatologie

La climatologie de la commune de La-Trinité-Porhoët est appréciée à partir des données issues de la station météorologique de l'aéroport Rennes - Saint-Jacques-de-la-Lande, entre 1991 et 2020. La station est située à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de la ville de Rennes.

La carte présentée ci-dessous montre que la commune de La-Trinité-Porhoët se situe, pour majorité, dans les mêmes isohyètes que Saint-Brieuc et que Saint-Malo (de 700 à 800 mm/an). **Les précipitations moyennes annuelles sont plus importantes que sur Rennes.**

Bien que le territoire soit situé dans des isohyètes de précipitations supérieures à ceux définis au niveau de la station météorologique de l'aéroport Rennes - Saint-Jacques-de-la-Lande, la relative proximité géographique et le climat océanique légèrement dégradé, commun aux deux secteurs, permettent de justifier le choix de la station retenue.



Figure 3: Isohyètes de précipitations du bassin rennais - Source : Météo-France

3.1.2.1 Les températures

D'après les relevés de température de Météo France, la température moyenne annuelle est de 12,4°C. L'influence maritime réduit les amplitudes thermiques journalières et annuelles (le maximum de la température moyenne s'élève à 16,8 °C ; son minimum à 8 °C). Les températures minimales moyennes sont atteintes en février (2,9 °C) et les maximales moyennes en juillet (24,8 °C). La période de grand froid est généralement courte (1 ou 2 décades entre janvier et février). Les jours de gel (sous abri) sont de l'ordre de 25 à 30 par an.

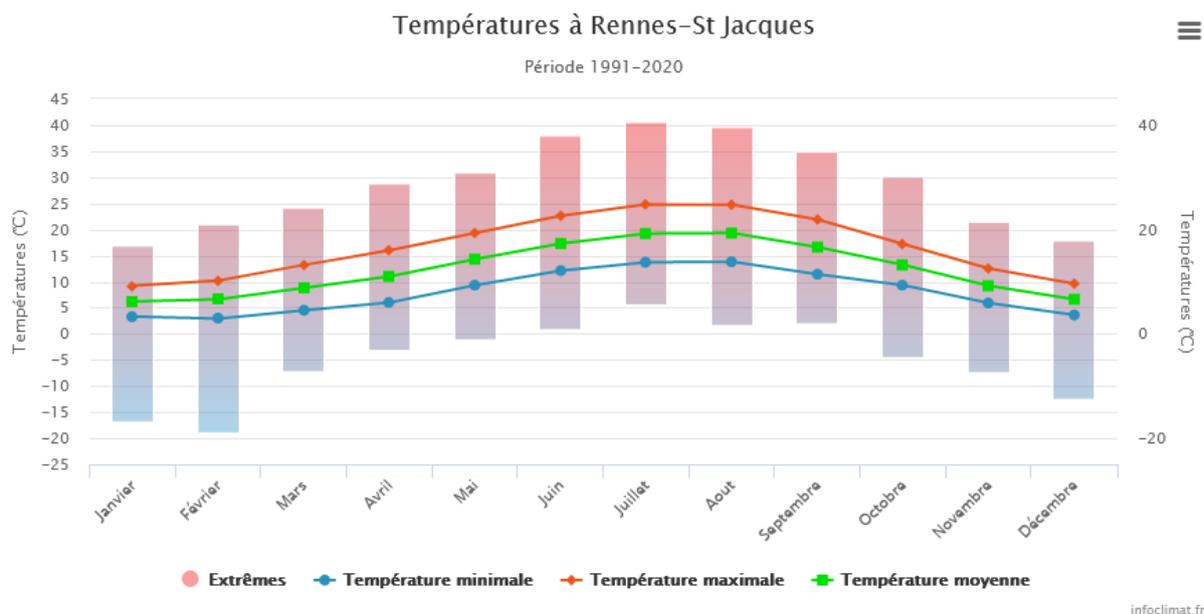


Figure 4 : Températures à Rennes-St Jacques – période 1991- 2020 (infoclimat.fr)

3.1.2.2 Les précipitations

Le climat est de type océanique tempéré, avec une répartition de la pluviométrie relativement homogène sur l'année.

Les pluies décroissent de décembre à mars pour atteindre leur minimum en août (43,5 mm). Le mois de mai reste toutefois relativement pluvieux avec en moyenne 58,1 mm. Les mois de juin à d'août sont cependant sensiblement plus secs (inférieurs à 51 mm en moyenne de pluies).

Les derniers mois de l'année sont les plus arrosés (supérieurs à 56 mm). Les pluies sont peu abondantes, les orages sont rares et les épisodes neigeux exceptionnels. La différence de précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 29,8mm.

Au total, sur la période 1991-2020, le cumul de précipitations est de 691 mm en moyenne par an.

Lors de la dernière décennie, une succession de périodes de 2 à 3 années, sèches et humides a été mesurée. Le graphique ci-dessous, retrace la pluviométrie interannuelle (de septembre à septembre) pour appréhender les années sèches et humides en cohérence avec l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau.

Nous notons, en particulier, le passage de périodes très humides (2006/2007 et 2012/2014) et de période sèches (2009/2011, 2016/2017, 2021/2022).

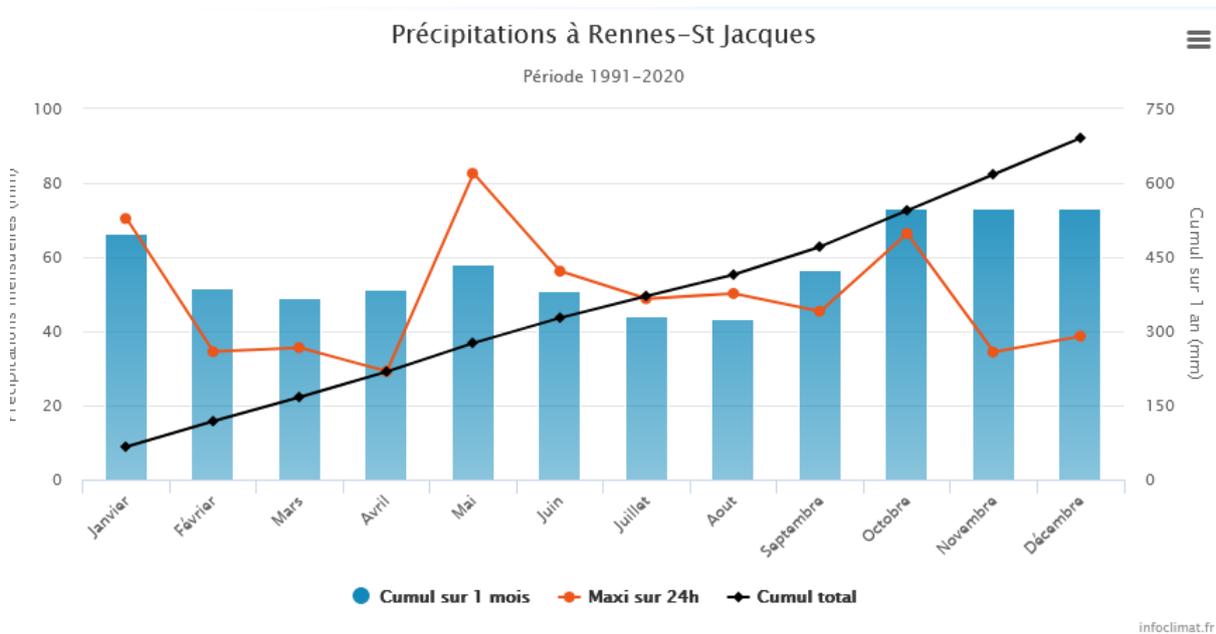


Figure 5 : Evolution de la pluviométrie moyenne mensuelle de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)

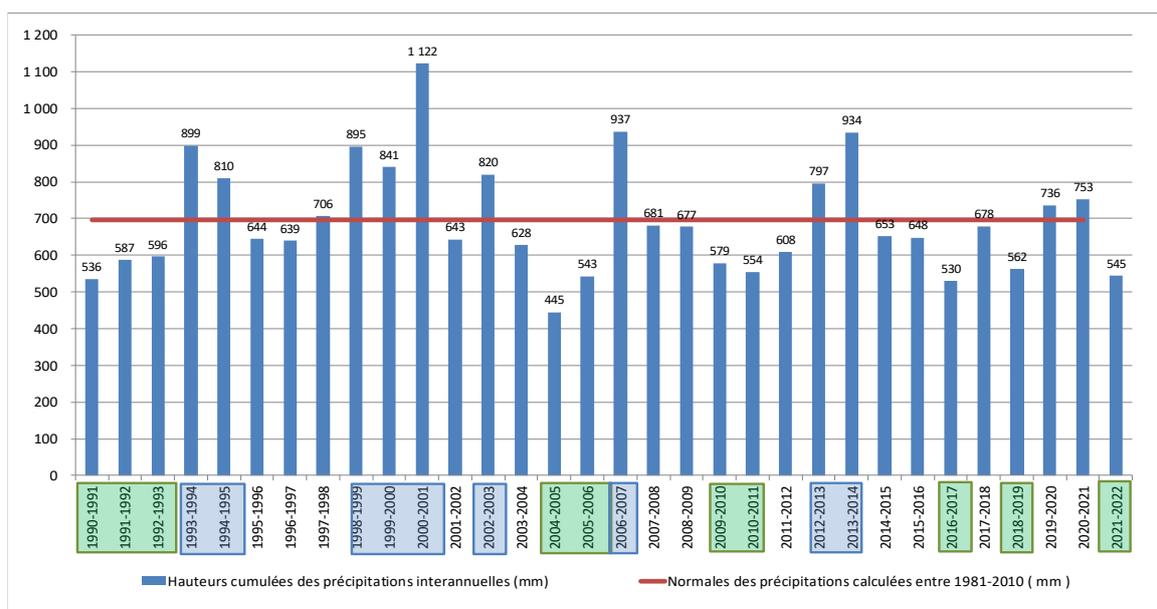


Figure 6 : Précipitations annuelles (1990 – 2022) - Source : Météo-France

3.1.2.3 L'ensoleillement

Le nombre d'heures d'ensoleillement est marqué par une croissance régulière de janvier à juillet, et une décroissance également régulière d'août à décembre. Avec 220,2 heures, le mois d'août s'avère être le plus ensoleillé. Janvier, avec 68,3 heures, est le mois le moins ensoleillé.

La moyenne du nombre d'heures d'ensoleillement mensuelle d'élève à 147.

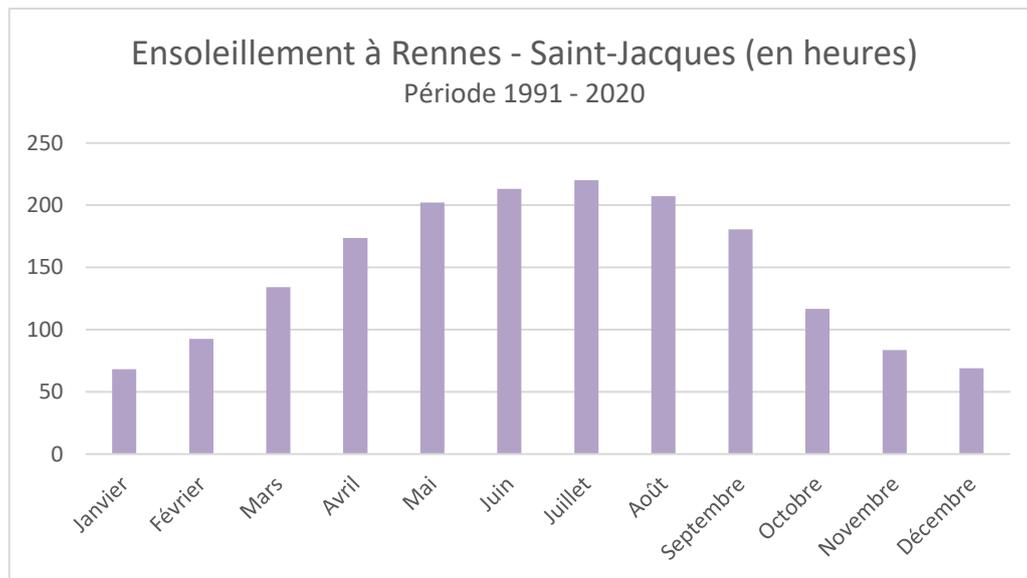


Figure 7 : Evolution de l'ensoleillement mensuel moyen de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)

3.1.3 Patrimoine naturel

3.1.3.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

Aucun site NATURA2000 n'est présent sur la commune de La-Trinité-Porhoët, ni sur les communes limitrophes.

Le site NATURA2000 le plus proche est situé à environ 14 km de la Commune. **Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont (Id MNHN : FR300005).**

En référence au Code de l'Environnement article R.414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **le PLU n'aura pas d'impact sur une zone classée Natura 2000.**

3.1.3.2 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique.

Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

15

Aucune ZNIEFF ne se situe sur le ban communal.



Figure 8 : Localisation des sites NATURA2000 à proximité du territoire communal – INPN, GoogleEarth

3.1.3.3 Autres zones de protection

La-Trinité-Porhoët n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :

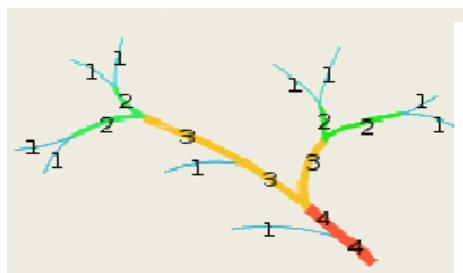
- Arrêté de protection de biotope (APB)
- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

3.1.4 Le réseau hydrographique

L'ensemble du territoire communal se situe sur le périmètre du bassin versant du Ninian, et est, de ce fait, milieu récepteur des eaux pluviales de la Commune.

Outre la géologie et les caractéristiques du substrat, la topographie joue un rôle prépondérant dans la distribution et la forme du chevelu hydrographique.

La ligne de crête s'étalant de la moitié Ouest jusqu'au plateau Nord-Est du ban communal constitue la ligne de partage des eaux, et la source de nombreux rus d'ordre I (selon la classification de Strahler), s'écoulant vers l'Ouest et l'Est de La-Trinité-Porhoët.



La classification de Strahler ordonne le réseau hydrographique de sa source à son exutoire selon son rang d'importance. A sa source, le cours d'eau est de rang 1. Deux tronçons de même ordre qui se rejoignent forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un segment qui reçoit un segment d'ordre inférieur conserve le même ordre.

Source : SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel

Les nombreux rus du territoire communal s'écoulent donc parallèlement, soit vers le Ninian à l'Ouest, soit vers le Frolan à l'Est.

Ce dernier prend sa source à une centaine de mètres en amont de La-Trinité-Porhoët, et fait office de limite Est du ban communal. Il conflue avec le Ninian quelques kilomètres en aval, au niveau du bourg de Mohon.

18

Le Ninian prend sa source à Laurenan, dans les landes du Menez, dans les Côtes-d'Armor, avant de marquer, sur une dizaine de kilomètres, la limite entre les Côtes-d'Armor et le Morbihan. Il forme la limite Ouest du ban communal, traverse la zone agglomérée, et constitue également le milieu récepteur de la station d'épuration communale.

Il conflue avec le Guerfro au sein du bourg, au niveau du secteur du Pont Favrol. Le Guerfro constitue l'un de ses principaux affluents, et draine un large bassin versant sur la Commune voisine de Plumieux.

Le Ninian s'écoule vers le Sud avant de confluer avec l'Oust au Sud de Guillac, à proximité de Montertelot.

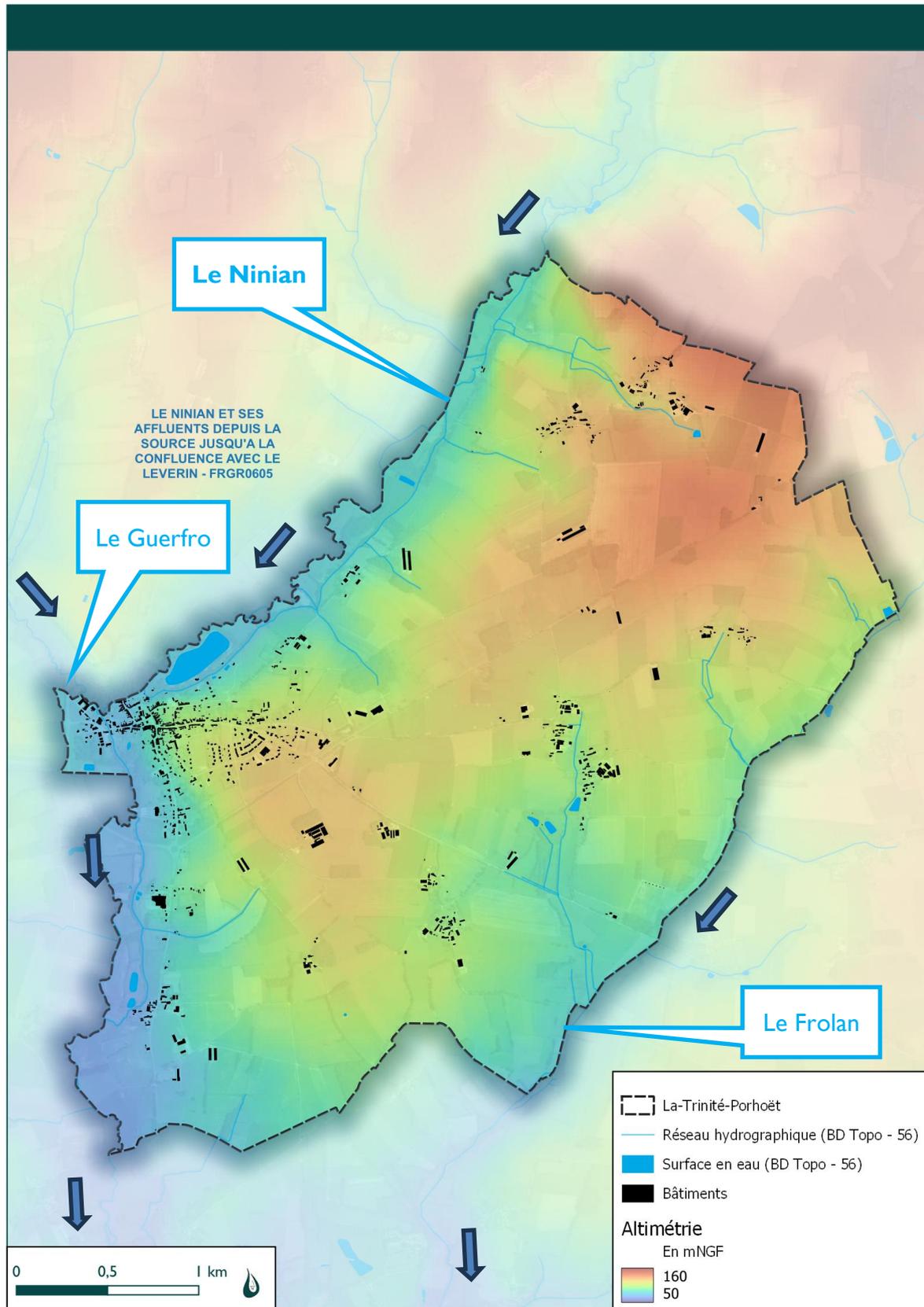


Figure 9: Réseau hydrographique et sens d'écoulement des eaux sur La-Trinité-Porhoët – BD ALTI 56

3.1.5. Zones humides inventoriées

La définition des zones humides est définie par l'article L.211-I du code de l'environnement.

L'inventaire des zones humides du SAGE Vilaine est le résultat de la compilation et l'homogénéisation des inventaires terrains des zones humides, mises à disposition par de nombreux partenaires. Cette donnée constitue une base de connaissances et de références partagée permettant de connaître la superficie, la localisation et les caractéristiques des zones humides. L'IAV (Institution d'Aménagement de la Vilaine) a la responsabilité des inventaires.

Un inventaire des zones humides couvrant le territoire communal de La-Trinité-Porhoët a ainsi été réalisé par le SAGE Vilaine, et validé par la CLE.

Il s'avère ainsi que les zones humides concernent l'équivalent de 7,34 % de la superficie communale, soit 93,18 ha.

Il n'existe aucune OAP dans une zone humide identifiée par le SAGE Vilaine (à confirmer).

Cependant, plusieurs zones humides de grande superficie sont situées en frange Ouest de la zone agglomérée, en aval immédiat des exutoires, interdisant la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur leurs emprises.

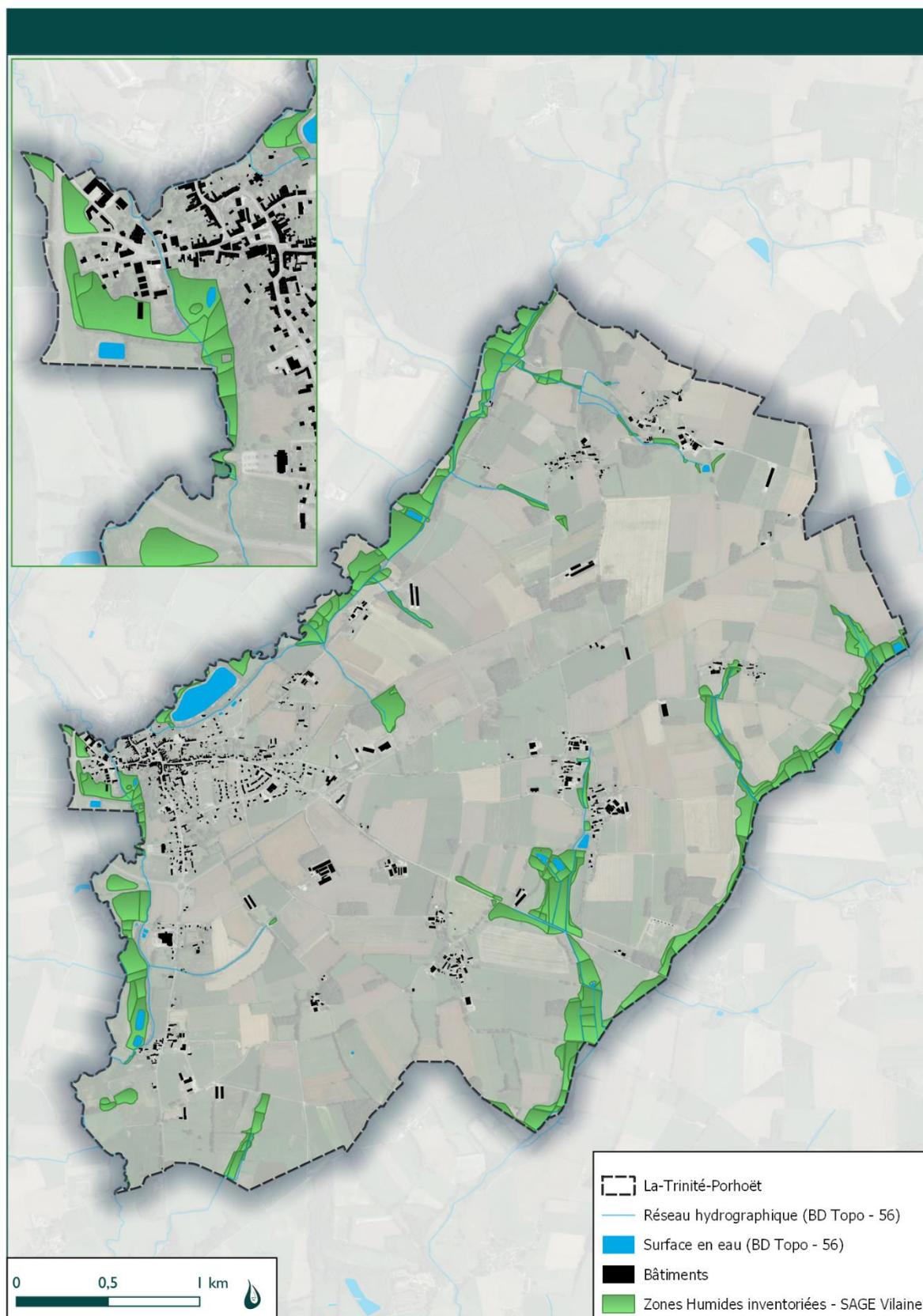


Figure 10 : Carte de localisation des zones humides inventoriées par le SAGE Vilaine sur La-Trinité-Porhoët – EPTB Vilaine

3.1.6 Captage d'eau potable

D'après Ploërmel Communauté, plusieurs sites de Prélèvement/Production sont présents sur le territoire communautaire :

- Prélèvement/Production de Kermeur à Monterrein (eau souterraine – 15 943 m³ en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Blogo-Pouho à Val d'Oust-Quily (eau souterraine – 9 798 m³ en 2016) ;
- **Prélèvement/Production du Pré d'Abas - Casteldeuc à Les Froges / La-Trinité-Porhoët (eau souterraine – 90 366 m³ en 2016) ;**
- Prélèvement/production du Lac au Duc à Ploërmel (eau de surface – 1 931 610 m³ en 2016) ;
- Prélèvement La Herbinaye à Guillac (eau de surface – 574 559 m³ en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Prassay à Val d'Oust – Le Roc Saint-André (eau souterraine – 114 262 m³ en 2016).

La-Trinité-Porhoët est donc concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, relatif au captage d'eau souterraine, par l'intermédiaire de trois forages, de Casteldeuc, situé sur la Commune de Mohon.

Ce captage bénéficie de périmètres de protection immédiat et rapproché (sensible et complémentaire), déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 13 février 1998.

Au sein de ces périmètre, toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines sont interdites, à l'exception des constructions explicitées dans l'arrêté préfectoral (cf. Annexe I).

22

Il n'existe aucune OAP dans le périmètre de captage. Ces périmètres de protection ne sont également pas localisés en aval immédiat des exutoires de la zone agglomérée.

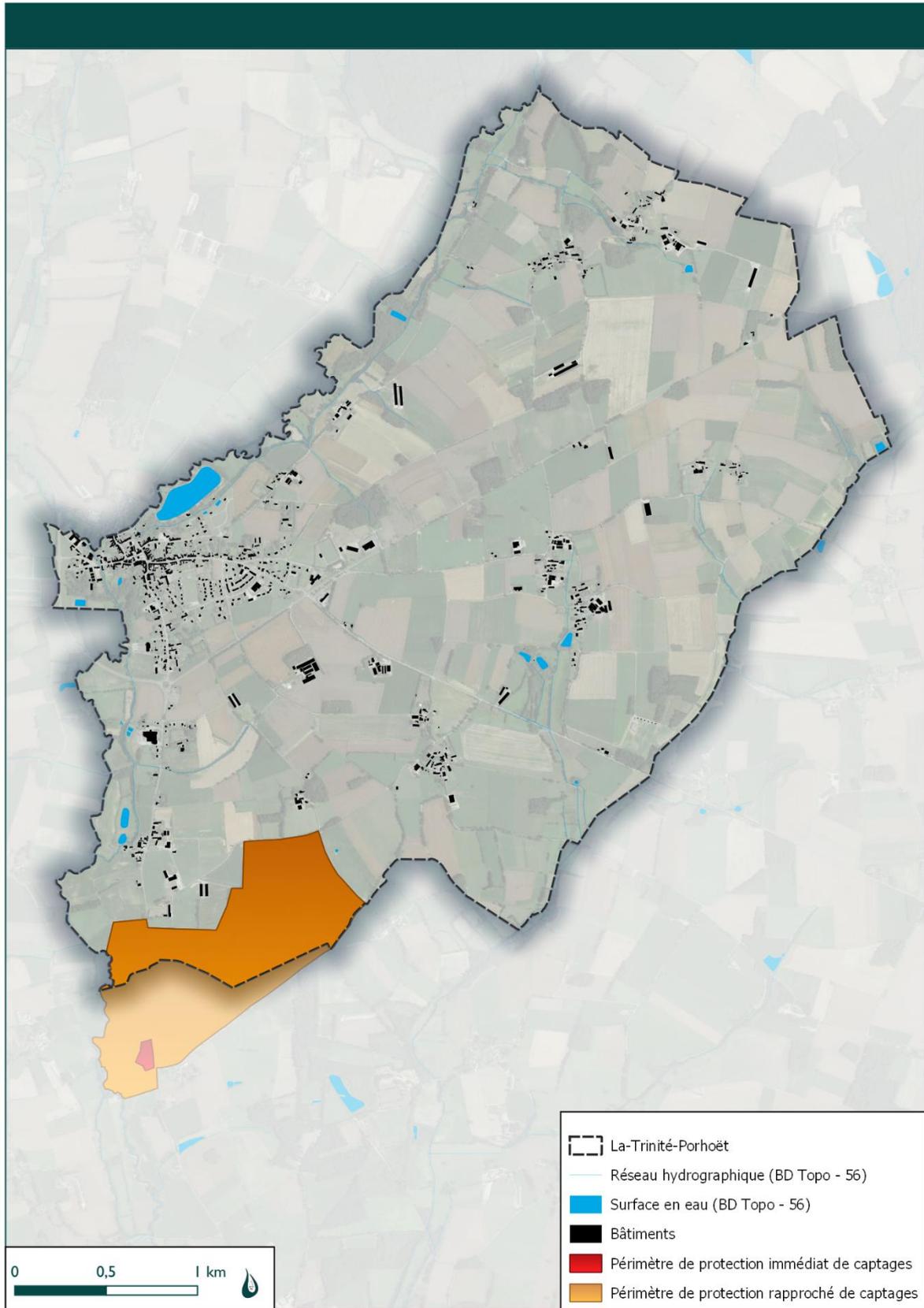


Figure 11 : Localisation des périmètres de protection de captages relatifs aux forages de Casteldecuc – ARS Bretagne

3.1.7 Le risque inondations

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.

Aucun PPRi n'a été approuvé sur le territoire communal.

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Les AZI sont élaborés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Le territoire est néanmoins couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI) – PHEC 95, transmis par la Préfecture du Morbihan.

Il recense des zones soumises à un aléa inondations situées aux abords du Ninian, aussi bien sur des points bas de parcelles agricoles ou de prairies, sur des secteurs de ripisylves, mais également sur des emprises bâties de la zone agglomérée de La-Trinité-Porhoët.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de La-Trinité-Porhoët prendra en compte le risque inondations et n'augmentera la vulnérabilité des personnes et des biens face à ce risque, en améliorant la gestion quantitative des rejets dans les cours d'eau.

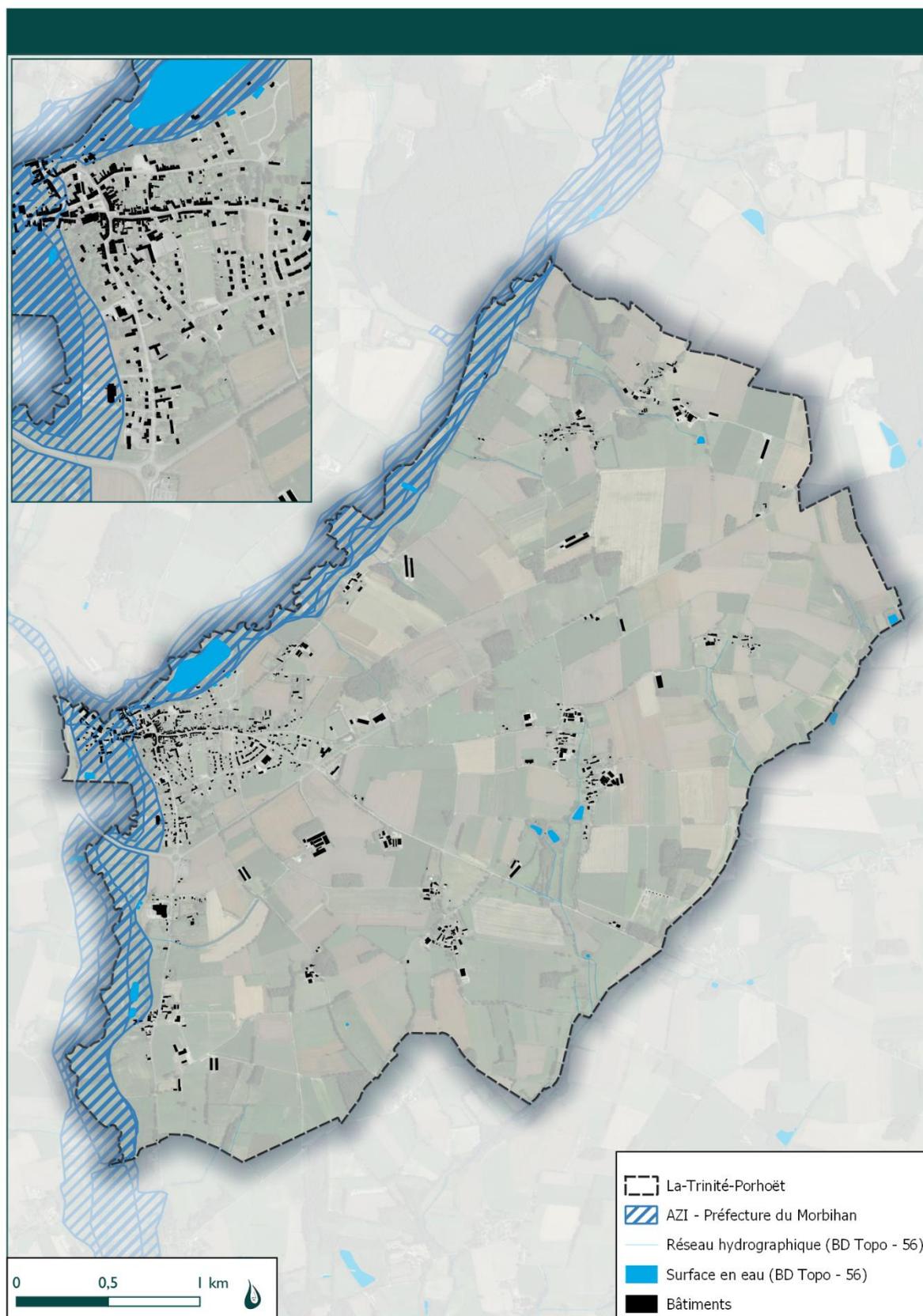


Figure 12: Zones inondables recensées par l'AZI sur la Commune de La-Trinité-Porhoët – DMEAU 2023

3.2 Situation actuelle des eaux pluviales

3.2.1 Système d'évacuation des eaux pluviales

La commune disposait de plans sommaires de son réseau pluvial.

La cartographie générale du réseau d'eaux pluviales a été réalisée sous format informatique après plusieurs passages terrains pour reconnaissance des réseaux. Cette phase terrain a permis de compléter le plan de réseau initial.

Le système d'assainissement collectif des eaux pluviales de son agglomération comprend :

- 9 100 mètres (m) de collecteurs ;
- 160 ouvrages de visite (dont 60 tampons et 100 grilles) ;
- 500 ml de fossés ;
- 1 plan d'eau communal ;
- 4 ouvrages de régulation des EP (bassins d'orage).

Tous les exutoires du réseau collectif des eaux pluviales de la zone agglomérée débouchent sur la rivière du Ninian.

Il sera donc considéré dans cette étude **le Ninian** comme le **milieu récepteur**.

3.2.2 Zones de stockage existantes

Deux bassins d'orage ont été recensés dans la commune et ont été créés dans le cadre de l'aménagement du lotissement des iris situé au Nord-est du centre-bourg.

Deux autres bassins d'orage ont été aménagés pour la gestion pluviale de la zone d'activités des Marettes située hors agglomération à l'Ouest de celle-ci.

Bassins d'orage du lotissement des « Iris » :

Ce bassin de rétention assure la gestion des eaux pluviales du domaine des Iris au Nord-est du centre-bourg.

Tableau 2 : Caractéristiques des bassins d'orage du lotissement des « Iris »

Nom	Lotissement des « Iris »
Surface du bassin versant (ha)	2,75 hectares
Dossier réglementaire	Oui
Type d'ouvrage	2 bassins à sec
Protection	10 ans
Volume de stockage (m ³)	450 = 303 + 147
Débit de fuite (l/s)	8
Ouvrage de sortie	Oui
Conformité	-
Surverse	Ø400
Exutoire	Ø400

Bassins d'orage de la ZA des marettes :

Ce bassin de rétention assure la gestion des eaux pluviales de la zone d'activités des marettes.

27

Tableau 3 : Caractéristiques des bassins d'orage de la ZA des marettes

Nom	ZA des marettes
Surface du bassin versant (ha)	5,4 hectares
Dossier réglementaire	-
Type d'ouvrage	2 bassins à sec
Protection	10 ans
Volume de stockage (m ³)	350 = 220 + 130
Débit de fuite (l/s)	25 = 5 + 20
Ouvrage de sortie	Oui
Conformité	-
Surverse	Ø400
Exutoire	Ø400

Les 4 bassins d'orage existants permettent ainsi de gérer quantitativement et qualitativement les flux hydrauliques générés par environ **10,5 hectares environ de zones déjà imperméabilisées**.

A l'échelle des surfaces urbanisées de la zone agglomérée dont la surface globale est évaluée à environ 57 hectares, cet ouvrage permet ainsi de tamponner environ **18,5% des écoulements des zones urbaines existantes** avant rejet au milieu naturel.

Le système d'assainissement des eaux pluviales de l'agglomération a fait l'objet d'une petite évaluation (état des principaux tronçons, recueil d'éventuels dysfonctionnements hydrauliques, diagnostic du/des ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc...).

Il en ressort que :

- Les principales canalisations de collecte sont dimensionnées en $\varnothing 400$ avec des pentes moyennes de l'ordre de 3% ;
- Il n'a pas été constaté de dépôts ou obstacles sur les tronçons inspectés visuellement ;
- Aucun désordre hydraulique historique n'a été signalé par les riverains et élus ainsi que tout au long de l'étude.
- Aucun écoulement d'eaux claires (sources) en temps sec n'a constaté.

28

Au regard de ces éléments positifs, la gestion des eaux pluviales de l'agglomération de la Trinité-Porhoët ne nécessite pas l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales et sera traitée dans ce zonage par la mise en place des préconisations de gestion imposées.

3.2.3 Incidence des rejets d'eaux pluviales sur la qualité du milieu récepteur

Selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité plus ou moins importante de matières en suspension, matières organiques, hydrocarbures... occasionnant une pollution des eaux du milieu récepteur.

Les matières en suspension présentes dans les eaux de ruissellement contribuent aux dépôts de sédiments dans les cours d'eau et nuisent ainsi au bon écoulement des eaux et à la vie aquatique.

Le zonage impose une régulation des eaux pluviales contribuant à ne pas détériorer la qualité des cours d'eau, aussi bien biologique que morphologique.

Il est délicat ici de définir une relation de causes à effets simple entre les rejets des réseaux EP, aux multiples exutoires sur les cours d'eau, et la qualité de ces milieux récepteurs car, contrairement à un rejet continu de station d'épuration, la pluie d'orage est intense et de courte durée.

La qualité de ces eaux est très variable d'un orage à l'autre, et selon la saison, les conditions hydrologiques du cours d'eau seront plus ou moins capables de « digérer » ce flux ponctuel de matières (et polluants).

Les limites des 6 principaux bassins versants urbains avec la localisation des exutoires sont présentées sur la carte page suivante.

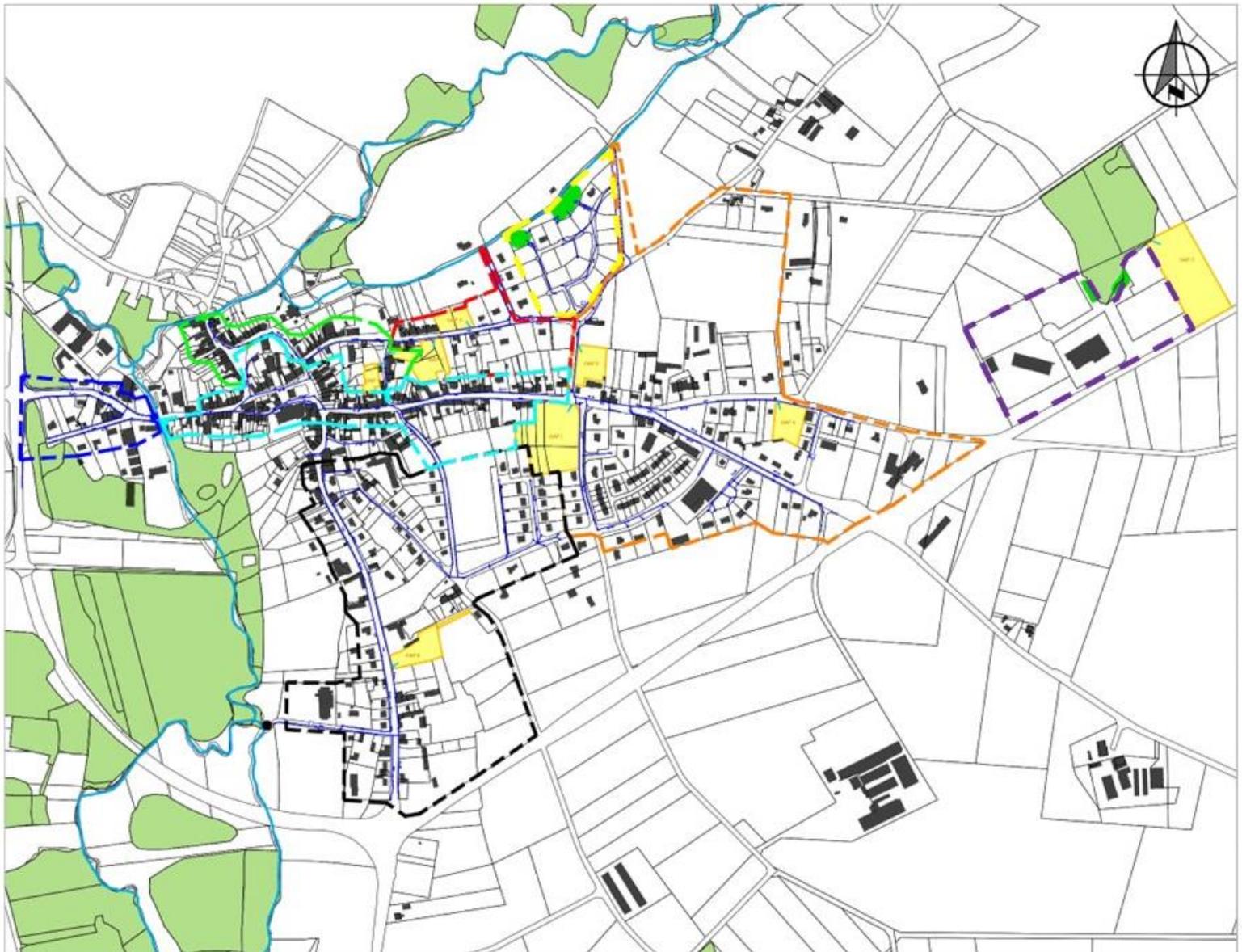


Figure 13 : Localisation des bassins versants urbains du Ninian et des 6 principaux exutoires pluviaux

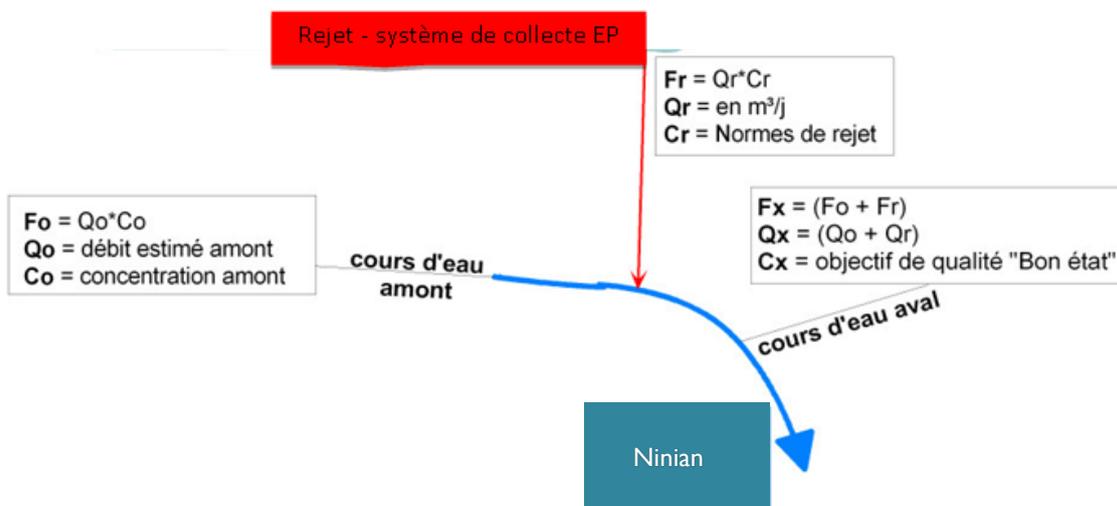


Figure 14 : Hypothèses de calcul des concentrations

3.2.3.1 Contexte hydrologique

Le Ninian est équipé de deux stations de mesures hydrologiques qui permettent de surveiller et d'étudier les débits de ce cours d'eau à Ploërmel en aval de la confluence avec l'Yvel et donc de l'étang au Duc.

Non représentative, nous prendrons la station qui mesure l'Yvel à Loyat comme station de référence pour ce projet. Cette station, mesure le bassin versant de 300,25 km² (J 8363 I 1001) elle est suivie depuis 1968.

30

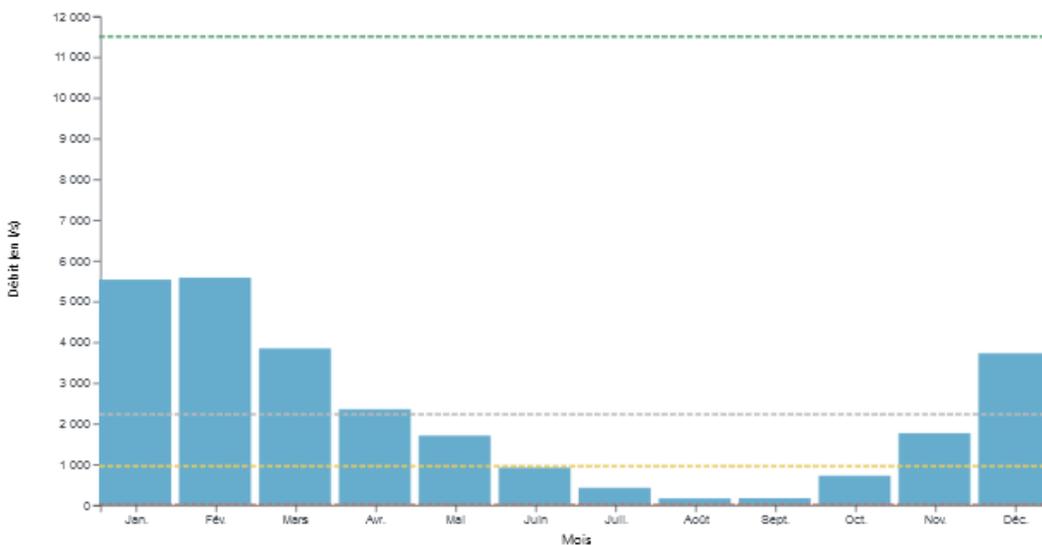


Figure 15 : Évolution des débits spécifiques mensuels de l'Yvel à Loyat (300 km²) (Banque hydro RBDE)

Comme tout bassin schisteux, les variations de débits sont très importantes. Les débits moyens hivernaux les plus élevés sont mesurés aux mois de janvier et février. Ils atteignent près de 18.6 l/s/km².

Les débits moyens les plus faibles sont statistiquement observés aux mois d'août et septembre.

Le débit QMNA 5 ans est de 14 l/s à Loyat (300 km²), c'est à dire qu'il correspond à un débit spécifique faible de 0,047 l/s/km².

L'Yvel à Loyat	m ³ /s	Débits spécifiques
		l/s/km ²
QMNA5	0,014	0,047
Débit moyen annuel	2,23	7,4
Débit de crue décennale instantané	36,6	121,8

Cependant, nous rappelons ici que les débits moyens mensuels sont très différents d'une année à l'autre. Il n'y a en fait pas d'années comparables sur le plan hydrologique.

En période de basses eaux, les variations entre années sèches et humides sont, bien entendu, les plus faibles. En période de hautes eaux (décembre à mars), nous observons régulièrement des décrues hivernales importantes (débit maximum en histogramme vert particulièrement contrasté).

Il est rare de retrouver deux années successives comparables sur le plan hydrologique. Notons par exemple les hivers des années 2000-2001, 2006-2007, 2013-2014 ou encore 2019-2020 très humides, qui alternent avec des hivers plus secs (2001-2002, 2004-2005 et 2016-2017).

31

3.2.3.2 Qualité du cours d'eau

Étant donné l'absence de station de mesures, l'hypothèse a été prise de fixer la qualité des eaux du milieu récepteur vis-à-vis du paramètre « Matières en Suspension (MES) » à la limite supérieure de la classe « bonne » de la grille d'évaluation SEQ-Eau

Pour le calcul de l'incidence des rejets d'eaux pluviales, la concentration maximale de 5 mg/l a été retenue pour le ruisseau récepteur.

Classe de qualité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
Matières en Suspension (mg/l)	5	25	38	50	>50

On en déduit dans le tableau suivant le flux de MES véhiculé par le milieu récepteur.

Tableau 4 : Caractéristiques du cours d'eau de l'Yvel

L'Yvel en amont du rejet			
Crue décennale dans le cours d'eau en m ³ /s	Concentration en MES dans le cours d'eau en mg/l (C _{amont})	Flux de MES dans le cours d'eau (kg/s)	Masse journalière de MES dans le cours d'eau (kg/j)
36,6	5	0,183	15 811

3.2.3.3 Estimation de la concentration en MES après rejet

De nombreuses études scientifiques (synthèse bibliographique interne) ont produit des bases de données sur la qualité des eaux de ruissellement. Le « Guide Méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement en Bretagne », précise que la **concentration moyenne de MES** dans les eaux de ruissellement à l'exutoire des bassins versants urbains est d'environ **150 mg/l**.

Cette concentration moyenne a été appliquée pour les bassins avant gestion et il sera considéré un **abattement de 80% après gestion** soit **une concentration de 30mg/l**.

L'impact des rejets d'eaux pluviales de la zone agglomérée de La Trinité-Porhoët sur la rivière aval a été étudié pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale lorsque le cours d'eau récepteur est également en crue.

Ce calcul ne peut être réalisé comme pour le rejet en continu d'une station d'épuration. Le flux de MES rejeté a été calculé sur la durée d'un épisode de ruissellement faisant suite à un orage. L'évènement décennal produit un ruissellement d'une durée de 30 minutes environ.

Ce flux est comparé à celui du cours d'eau sur 24 heures, en amont du rejet.

Les tableaux suivants présentent les résultats finaux, après confluence, en flux et en concentration (en MES) dans le milieu récepteur après rejet des eaux pluviales de chaque bassin versant de la zone agglomérée de La Trinité-Porhoët.

➤ **Le cours d'eau en aval du rejet sans gestion des eaux**

Paramètres des bassins versants - pas de gestion						Le cours d'eau en aval du rejet sans gestion des eaux	
Bassin versant	Surface bassin versant (ha)	Débit de pointe décennal à l'exutoire en m ³ /s (Qrejet)	Concentration théorique de MES en mg/l à l'exutoire (Crejet)	Flux de MES rejeté (kg/s)	Masse théorique de MES (kg) rejetée lors d'un orage décennal (pdt 30 min)	Flux de MES dans le cours d'eau après rejet (kg/j)	Concentration en MES dans le cours d'eau après rejet en mg/l (Caval)
BV 1 - orange	21.64	1.466	150	0.22	396	16207	5
BV 2 - rouge	2.81	0.400	150	0.06	108	15919	5
BV 3 - vert	2.42	0.305	150	0.05	82	15893	5
BV 4 - cyan	5.83	0.481	150	0.07	130	15941	5
BV 5 bleu	2.00	0.195	150	0.03	53	15864	5
BV 6 noir	16.90	0.838	150	0.13	226	16037	5
Lotissement des Iris	5.41	0.937	150	0.14	253	16064	5
ZA des marettes	5.07	0.964	150	0.14	260	16072	5

Parmi les différents bassins versants urbains, seuls les BV (BV orange – I, le lotissement existant des Iris, la zone d'activités des marettes et son extension) disposeront d'une gestion par régulation permettant ainsi de réduire l'impact des rejets pluviaux dans le cours d'eau.

En outre, le zonage pluvial telle que définit plus loin au paragraphe 5.4.3 impose ; pour les OAP 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 8 ; une gestion par infiltration au plus près du point de chute de la goutte d'eau. Cette gestion par infiltration limitera l'impact des eaux pluviales de ces nouvelles imperméabilisations dans le cours d'eau.

➤ **Le cours d'eau en aval du rejet avec gestion des eaux**

Paramètres des bassins versants - avec gestion						Le cours d'eau en aval du rejet avec gestion des eaux	
Numéro de l'exutoire	Surface bassin versant (ha)	Débit de pointe décennal à l'exutoire en m ³ /s (Qrejet)	Concentration théorique de MES en mg/l à l'exutoire (Crejet)	Flux de MES rejeté (kg/s)	Masse théorique de MES (kg) rejetée lors d'un orage décennal (pdt 30 min)	Flux de MES dans le cours d'eau après rejet (kg/j)	Concentration en MES dans le cours d'eau après rejet en mg/l (Caval)
BV 1 - orange	21.64				1.51	15 813	5
<i>A gérer (OAP 1 - rue des vins)</i>	0.93	0.0095	30	$2.85 \cdot 10^{-04}$	0.51		
<i>Non géré</i>	20.71	1.446	150	$2.17 \cdot 10^{-01}$	390.46		
OAP 7 - ZA des marettes (extension)	1.07	0.003	30	$9.00 \cdot 10^{-05}$	0.16	15 811	5
Lotissement des Iris	5.41	0.016	30	$4.80 \cdot 10^{-04}$	0.86	15 812	5
ZA des marettes	5.07	0.025	30	$7.50 \cdot 10^{-04}$	1.35	15 813	5

En comparant les 2 tableaux, il est observé une quasi-stabilité entre les concentrations en MES avant et après gestion des bassins de collecte et notre hypothèse de concentration du cours d'eau de l'Oust.

On en déduit que le cours d'eau est faiblement impacté par l'apport du système de collecte des eaux pluviales du bassin versant de La Trinité-Porhoët.

Le rejet régulé des eaux pluviales de La Trinité-Porhoët n'entraîne donc pas un déclassement de la qualité des eaux de la rivière de l'Oust.

4 DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE

Suite à la connaissance du système de gestion des eaux pluviales acquise lors de la phase terrain (témoignages locaux, services techniques...), le périmètre d'étude du zonage pluvial a été défini en accord avec le groupe de travail. Cette zone d'étude intègre notamment les futures zones urbanisables définies dans le plan local d'urbanisme, en cours de révision et réalisé par le cabinet L'Atelier d'Ys (voir plan ci-après).

La gestion des eaux pluviales présentée dans ce document sera synthétisée sur un plan qui sera intégré au PLU, et nommé : Zonage pluvial – Plan des préconisations.

Des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sont imposées aux différentes zones susceptibles d'être urbanisées dans l'avenir. Ces zones sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Listing des zones à urbaniser au stade PADD

ZONES DU PLU CONCERNEES	LOCALISATION	SURFACES ZONES PLU (ha)	ORIENTATIONS DU PLU	Minimum de LOGEMENTS
OAP 1 – Zone Ub	Rue des vins	0.92	Habitats	13
OAP 2 – Zone Ub	Rue du Tertre	0.26	Habitats	6
OAP 3 – Zone Ua	Rues du Presbytère et St Yves	0.36	Habitats	5
OAP 4 – Zone Ua	Rue du Presbytère	0.10	Habitats	2
OAP 5 – Zone Ub	Rue St Yves	0.18	Habitats	3
OAP 6 – Zone Ub	Rue de Dinan	0.27	Habitats	4
OAP 7 – Zone IAUi	ZA des Marettes	1.00	Activités	
OAP 8 – Zone IAUi	Parking Ecole	0.30		

Huit zones à urbaniser soit une surface totale de 3,51 hectares ont été répertoriés dans le zonage du PLU, et sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'étude a ainsi permis de définir les mesures de gestion des eaux pluviales à mettre en place pour ces futures zones d'urbanisation mais également pour l'ensemble des futures zones de densification, et ainsi permettre à la commune de conduire un développement urbain en accord avec la préservation du milieu naturel.

La définition du zonage pluvial doit intégrer dès à présent les contraintes de la gestion des volumes supplémentaires d'eau à évacuer par le système d'évacuation des eaux pluviales.

La méthodologie pour l'élaboration de cette étude de gestion des eaux pluviales consistera ainsi à maîtriser le ruissellement généré par les futures zones à urbaniser.

La carte suivante représente les futures zones AU et U du PLU où des prescriptions de gestion des eaux pluviales sont prévues.

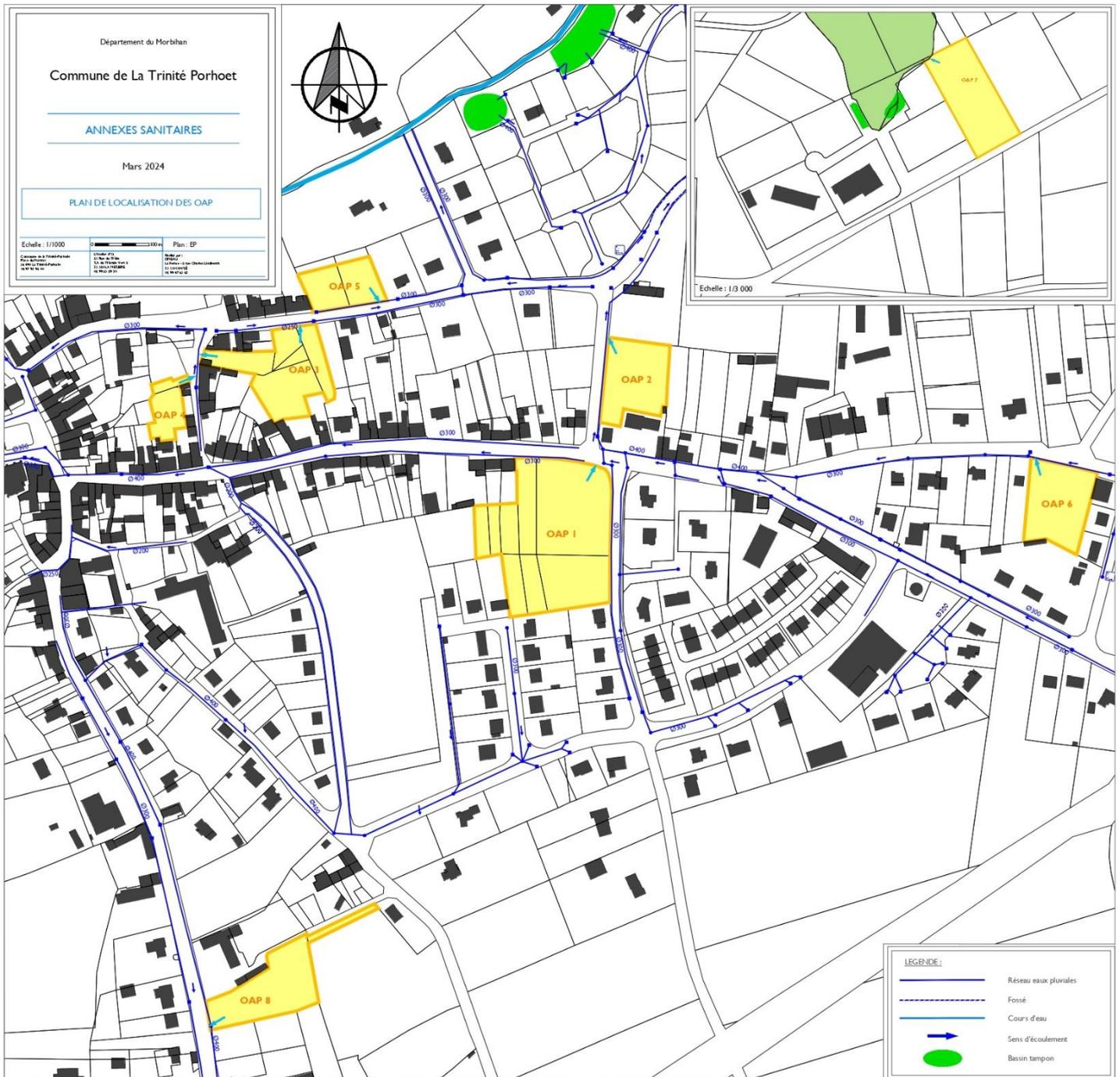


Figure 16 : Localisation des zones urbanisables

5 ZONAGE PLUVIAL

5.1 Objectifs

L'objectif de cette étude est de planifier la réalisation d'infrastructures pour des secteurs déjà urbanisés sans mesures particulières de gestions des eaux pluviales et nécessaires à l'extension urbaine et consécutives à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

L'intérêt est d'éviter une analyse localisée par projet engendrant une multiplication des infrastructures et donc une augmentation des coûts de mise en œuvre et d'entretien.

La définition du zonage pluvial doit intégrer dès à présent les contraintes de la gestion des volumes supplémentaires d'eau à évacuer par le système d'évacuation des eaux pluviales.

5.2 Choix des ouvrages de gestion à mettre en place

Cette étude de zonage pluvial a également pour but de maîtriser le type de gestion des eaux pluviales qui sera mis en place à l'échelle des futures zones d'urbanisation.

L'objectif principal est la maîtrise des eaux pluviales à la source en favorisant l'infiltration. Elle est toutefois proscrite lorsque celle-ci se fera à proximité d'un cours d'eau.

Pour chacune des **zones urbanisables** (à vocation d'habitats ou d'artisanat) inscrites au plan de zonage ainsi que les **zones de densification inférieures ou égales à 5 000 m²**, la gestion des eaux à la parcelle est exigée. Chaque **lot individuel** disposera alors d'une **zone d'infiltration** (puisard, tranchée drainante, jardin de pluie, etc...) **2 m³ minimum de volume de vide**.

37

Dans le cas des **secteurs urbanisables de plus d'un hectare**, une gestion globale de chaque secteur sera assurée par la mise en place de **zones de régulation** (bassin d'orage, noue, etc...) dimensionnées avec un **débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha** et pour une **pluie de fréquence** donnée.

De même, une réflexion avec la collectivité devra être menée sur la mise en place de techniques douces pour la collecte des eaux de voiries et des futures habitations, et ainsi éviter le tout tuyau. L'intérêt est de limiter la vitesse d'écoulement des eaux, favoriser l'infiltration et éventuellement créer des micro stockages tout au long du parcours de l'eau.

Par exemple, une gestion des lots par puisard ou tranchée d'infiltration avec uniquement le raccordement des trops-pleins vers la voirie. Les EP de la voirie et les EP des trop-pleins des puisards pourront être collectées par une noue le long de la voirie.

Enfin, dans un dernier temps, les volumes excédentaires à stocker pourront être dirigés vers une zone de stockage type bassin d'orage.

La **gestion des eaux pluviales retenue** devra être présentée à la commune pour **validation sous forme d'une notice hydraulique**. Si la zone urbanisable est soumise à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'Environnement, le dossier réglementaire devra être déposé en préfecture une fois le principe de gestion des eaux pluviales validé.

5.3 Étude hydraulique

L'étude hydraulique a été réalisée selon les méthodes issues de l'instruction technique de 1977. La méthode retenue pour l'évaluation des volumes à stocker est la méthode dite « des pluies ». Les données pluviométriques utilisées sont celles fournies par le club des polices de l'eau dans « le guide des préconisations de gestion des eaux pluviales ».

5.3.1 Coefficients de Montana

Tableau 6 : Valeurs des coefficients de Montana selon différentes périodes de retour

T= 10 ans	De 6 min à 1 heure	De 0,5 heure à 24 heures
a	4,989	8,603
b	-0,593	-0,739

38

5.3.2 Débit de fuite

Tableau 7 : Valeurs du débit de fuite spécifique

Type de zone	Surface	Débit spécifique
AU	S >= 1 ha	3 l/s/ha
AU / U	0,5 ha =< S < 1 ha	10 l/s/ha

5.3.3 Degré de protection

La gestion du ruissellement est définie en fonction d'un degré de protection. En effet, afin d'éviter tout risque d'inondation en aval des projets d'urbanisation mais également d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les ouvrages de stockage et d'évacuation doivent être dimensionnés pour gérer au minimum une pluie de référence **décennale ou d'occurrence 10 ans**.

Une pluie d'occurrence X ans est une pluie ayant la probabilité 1/X d'être observée chaque année.

A la Trinité-Porhoët, le degré de protection retenu pour le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des **zones constructibles** est de **10 ans**.

5.3.4 Coefficient d'apport

Pour chaque secteur urbanisable, le coefficient d'apport est calculé. Ce coefficient se définit comme la moyenne du coefficient d'imperméabilisation et du coefficient de ruissellement :

- Le coefficient d'imperméabilisation est défini comme le rapport entre la superficie revêtue et la superficie totale ;
- En ce qui concerne le coefficient de ruissellement, il correspond au rapport entre la lame d'eau ruisselée (pluie nette) et la lame d'eau précipitée (pluie brute).

Le coefficient d'apport défini permet ainsi de calculer les volumes de stockage des mesures compensatoires à l'urbanisation ainsi que les débits de pointe pour le dimensionnement des canalisations et trop-pleins.

Coefficient de ruissellement						
Type de revêtement	Surfaces perméables	Surfaces semi-perméables			Surfaces imperméables	
	EV pleine terre	Surface pavée à joints en sable ou végétalisés - Chemins en sable	Voirie étanche ou poreuse avec structure réservoir	Toitures végétalisées stockantes	Toitures classiques	Voirie étanche
Pluie						
10	0.1	0.5	0.5	0.5	0.9	0.9
20	0.1	0.5	0.5	0.5	0.9	0.9
30	0.2	0.6	0.6	0.6	0.95	0.95
50	0.2	0.6	0.6	0.6	0.95	0.95
100	0.3	0.7	0.7	0.7	1	39 1

Coefficient d'imperméabilisation						
Type de revêtement	Surfaces perméables	Surfaces semi-perméables			Surfaces imperméables	
	EV pleine terre	Surface pavée à joints en sable ou végétalisés - Chemins en sable	Voirie étanche ou poreuse avec structure réservoir	Toitures végétalisées stockantes	Toitures classiques	Voirie étanche
	0	0.5	0.5	0.5	1	1

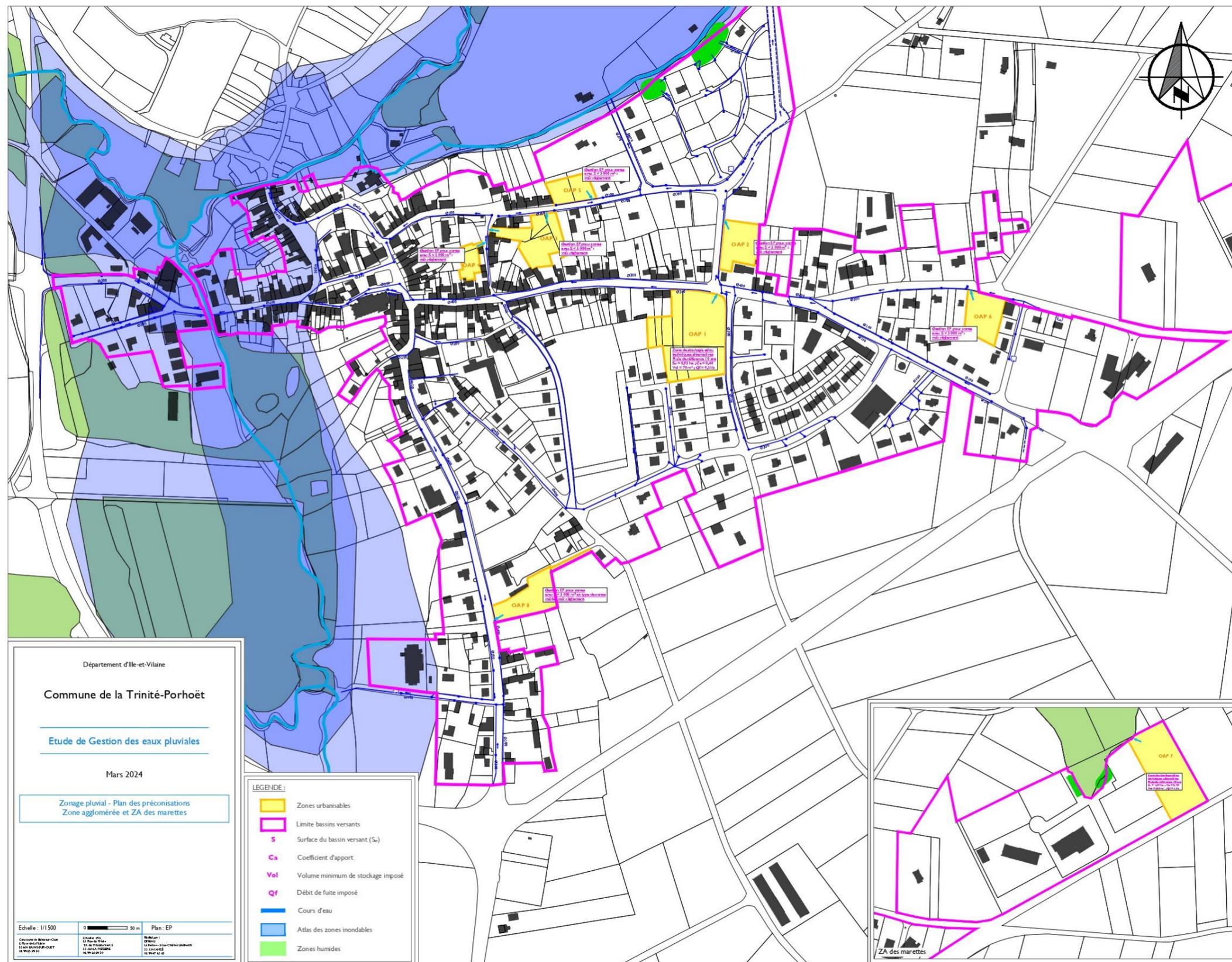
Un coefficient d'apport maximal équivalant à 40% a été pris en compte pour les futures zones d'habitats et 70% pour les zones à vocation d'activités et d'équipements.

Les coefficients définis lors de l'étude hydraulique de chaque projet en phase AVP devront être inférieurs aux valeurs maximales définies plus haut.

5.4 Préconisations de gestion

Les préconisations de gestion par secteur urbanisable limiteront les impacts de l'urbanisation future sur le milieu naturel aquatique, du point de vue quantitatif mais également qualitatif.

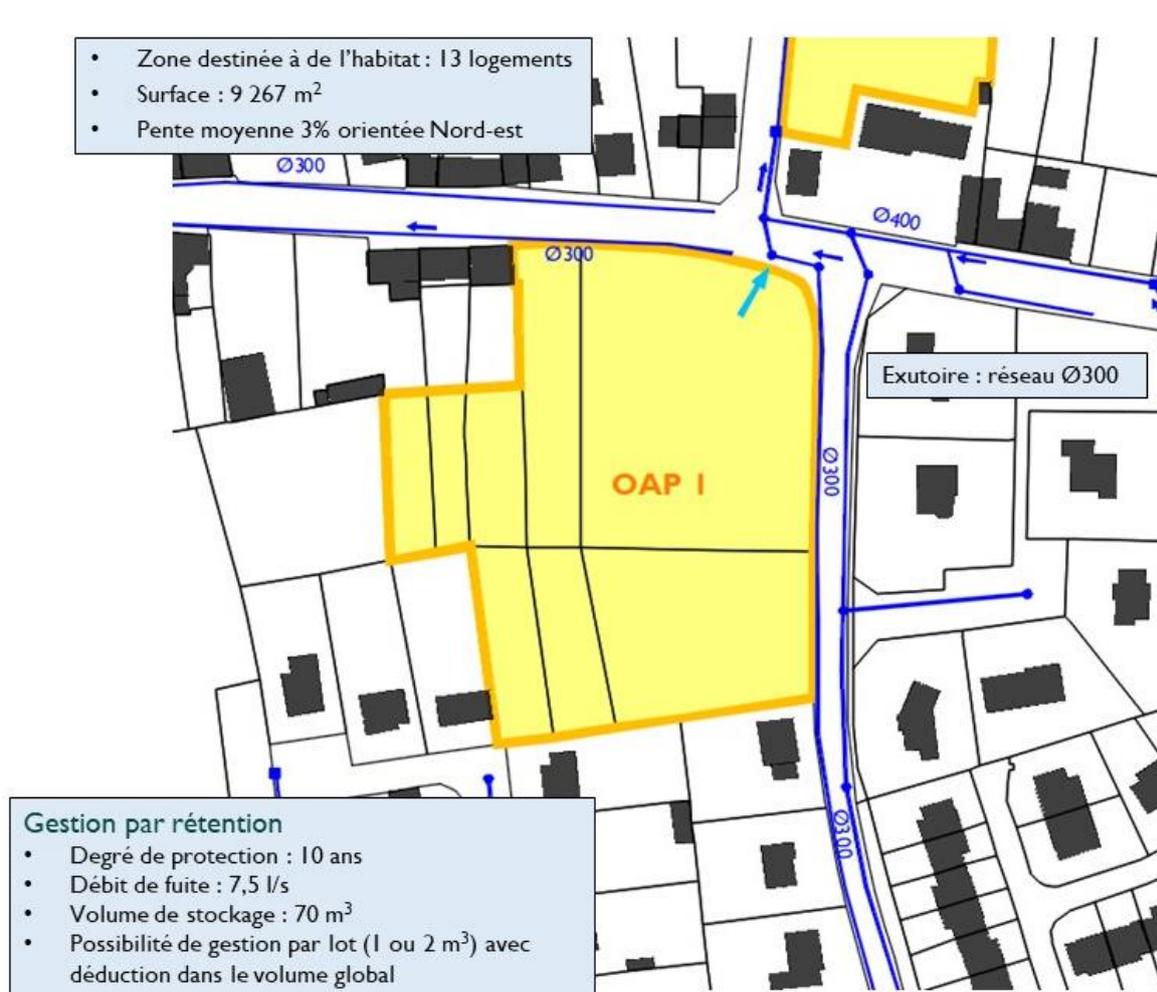
Zone du PLU concernée	Localisation	Surface totale m ²	Degré de protection ans	Volume de stockage m ³	Débit avec mesures compensatoires (l/s)
OAP 1 – Zone Ub	Rue des vins	9 267	10	70	7,5 (10 l/s/ha)
OAP 2 – Zone Ub	Rue du Tertre	2 626	-	2 par lot d'habitat individuel et 5 pour la voirie publique	-
OAP 3 – Zone Ua	Rues du Presbytère et St Yves	3 602	-	2 par lot d'habitat individuel et 5 pour la voirie publique	-
OAP 4 – Zone Ua	Rue du Presbytère	1 027	-	2 par lot d'habitat individuel et 5 pour la voirie publique	-
OAP 5 – Zone Ub	Rue St Yves	1 796	-	2 par lot d'habitat individuel et 5 pour la voirie publique	-
OAP 6 – Zone Ub	Rue de Dinan	2 756	-	2 par lot d'habitat individuel et 5 pour la voirie publique	-
OAP 7 – Zone IAUi	ZA des Marettes	10 745	10	250	3 (3 l/s/ha)
OAP 8 – Zone IAUl	Parking Ecole	3 255	-	5	-



5.4.1 OAP I – Zone Ub – rue des vins

Les eaux de ruissellements de cette parcelle s'écoulent naturellement vers le Nord, à savoir vers un réseau enterré existant $\varnothing 300$ sur la rue du Tertre qui bifurque après vers la rue de la poterie.

Une alternative au tout-tuyau sera en priorité proposée et la gestion des EP de la zone urbanisable se fera conformément aux préconisations du zonage d'assainissement pluvial.



42

Figure 18 : Préconisation de gestion de la zone Ub - rue des vins - OAP I

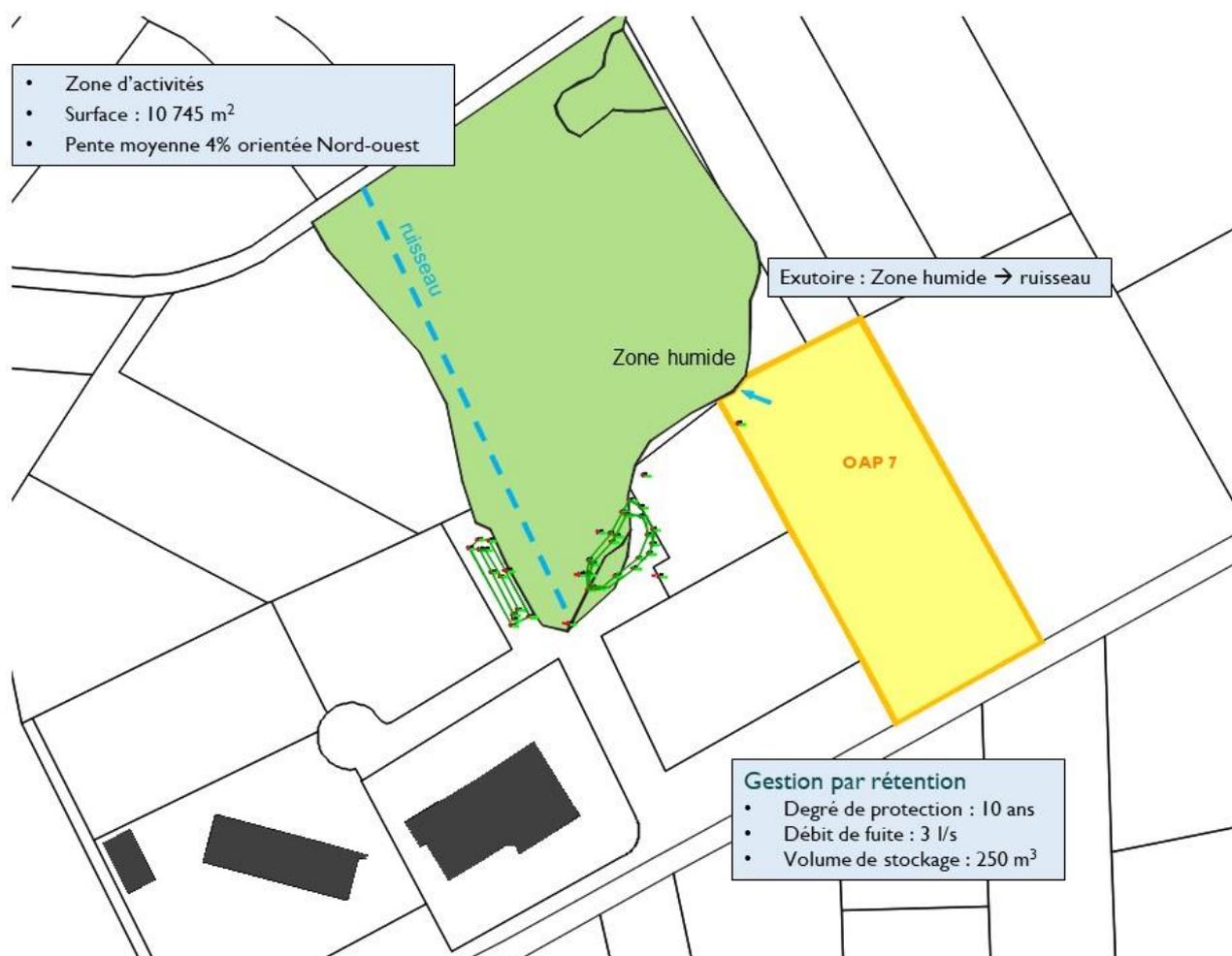
Pour **une pluie de référence 10 ans**, le **volume d'EP engendré par ce secteur** sera équivalent à **70 m³** pour **7,5 l/s de débit de fuite** (Débit de fuite spécifique = 10 l/s/ha). Les eaux pluviales régulées seront dirigées vers le réseau $\varnothing 300$ (rue du tertre) → réseau $\varnothing 400$ (rue de la poterie).

Afin de réduire ce volume global de stockage, la construction d'un **puisard d'infiltration ou autre technique alternative avec un volume de vide de 1 ou 2 m³** pourra être exigé lors de l'aménagement de chaque lot d'habitat.

5.4.2 OAP 7 – extension ZA les marettes

Le secteur urbanisable OAP 7 est constitué de parcelles enherbées et située à l'Est du centre-bourg dans la zone d'activités des Marettes. Cette zone classée IAU à vocation d'activités présente une **superficie de 1,07 hectare**.

Les eaux de ruissellement de la zone s'écoulent naturellement vers le Nord-ouest de l'opération. Ces eaux pluviales seront collectées par un ouvrage de rétention et/ou par des techniques alternatives et régulées à un **débit de fuite de 3 l/s** et rejetées vers la zone humide en limite Nord-ouest.



43

Figure 19 : Préconisation de gestion de la zone IAUi - ZA des Marettes - OAP 7

Le projet d'aménagement de cette zone nécessitera une zone de stockage d'un **volume de 250 m³ pour un débit de fuite de 3 l/s** (Débit de fuite spécifique = 3 l/s/ha) pour une pluie d'occurrence décennale.

La surface de la zone étant supérieure à un hectare et le rejet se faisant dans un milieu naturel, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau (article R214-2 – rubrique 2.1.5.0°) devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM de la Préfecture 56.

5.4.3 Gestion pluviale des zones de surfaces inférieures à 5 000 m²

Les surfaces étant petites, le risque de colmatage est très élevé dû aux faibles débits de fuite. Par conséquent, il sera préconisé d'aménager des ouvrages individuels de gestion au sein de chaque lot.

Cependant, des dispositifs de stockage-infiltration ; de volume de vide de 2 m³ pour chaque lot d'habitat individuel, 5 m³ pour les projets de voirie ou d'équipements ; seront à aménager au sein de chaque projet.

Le trop-plein sera quant à lui dirigé vers le réseau collectif.

Plusieurs principes de gestion sont proposés dont le **puisard d'infiltration**, la **tranchée drainante** et la **noue**.

- Puisard d'infiltration

Le puisard d'infiltration est composé de buses rondes perforées d'un diamètre 800 mm, posées sur un lit de gravier. Des regards classiques (rond ou carré) peuvent également être mis en œuvre, avec percement d'orifices en phase chantier. Afin d'éviter le colmatage, un géotextile sera placé autour du massif drainant.

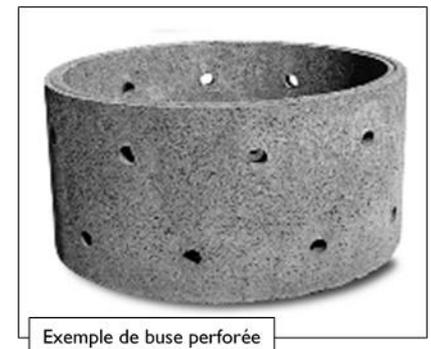
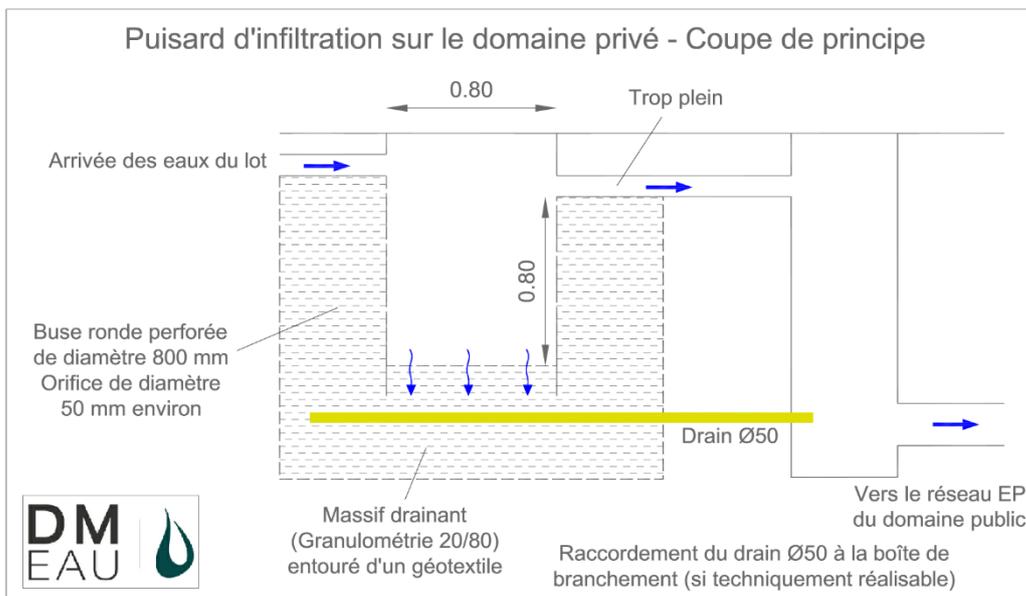


Figure 20 : Schéma de principe d'un puisard d'infiltration et d'une buse perforée

Le volume de stockage sera assuré par la mise en place de cailloux (20/80) autour de la buse perforée. Un drain Ø50 sera également mis en place dans le massif 20/80 sous la buse perforée. Ce drain assurera la vidange de l'ouvrage dans le temps, mais n'empêche pas l'infiltration des eaux dans le sol. Cet aménagement ne sera uniquement mis en place si le réseau communal est suffisamment profond. Dans le cas contraire, ce réseau d'évacuation pourra être placé à mi-hauteur dans le massif de cailloux.

Enfin, le fil d'eau du trop-plein doit impérativement être placé en dessous du radier d'entrée.

- Tranchée drainante

La tranchée drainante sera remplie de cailloux (granulométrie 20/80).

Les eaux collectées sont dirigées vers un premier regard de visite posé sur un massif drainant. Lors d'une montée en charge du regard, les eaux sont dirigées vers la tranchée drainante via un drain de répartition. Le diamètre de ce drain doit être équivalent à la canalisation d'entrée dans l'ouvrage

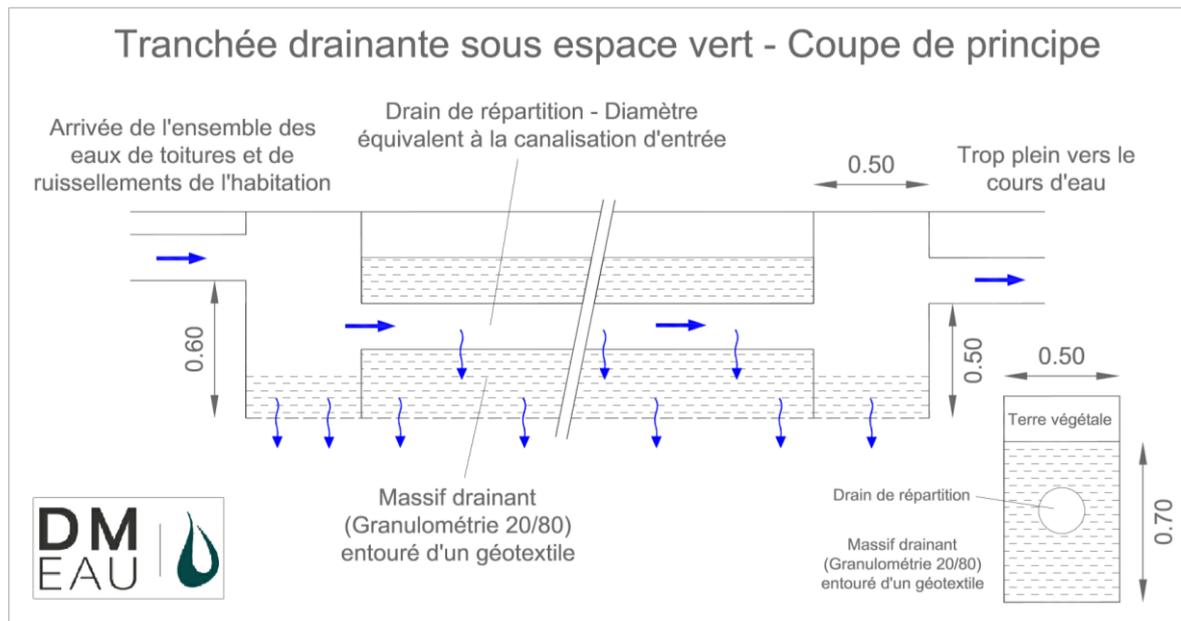


Figure 21 : Schéma de principe d'une tranchée drainante

Un trop plein est prévu en cas de montée en charge de la tranchée drainante.

Afin d'éviter le colmatage de l'ouvrage, un géotextile sera placé autour du massif drainant.

Enfin, un drain Ø50 pourra également être mis en place dans le massif 20/80 afin d'assurer la vidange de l'ouvrage. Cet aménagement ne sera uniquement mis en place si le réseau communal est suffisamment profond.

Cette technique est mise en place s'il est constaté la présence d'une nappe peu profonde lors des terrassements.

- **Noue stockante avec fond drainant**

Cette noue stockante assurera le stockage et le traitement qualitatif des eaux de voiries.

Les eaux de voiries seront dirigées en surface vers cette noue stockante, avec mise en place d'une bordure béton facilitant l'écoulement des eaux.

Un système drainant sera placé dans le fond de la noue stockante permettant ainsi la vidange de l'ouvrage. Cette solution de gestion assure également un traitement optimal des eaux de ruissellements étant donné que 100% de la pollution particulaire sera retenue dans l'ouvrage.

Ce principe de gestion devra être respecté par les futurs aménageurs.

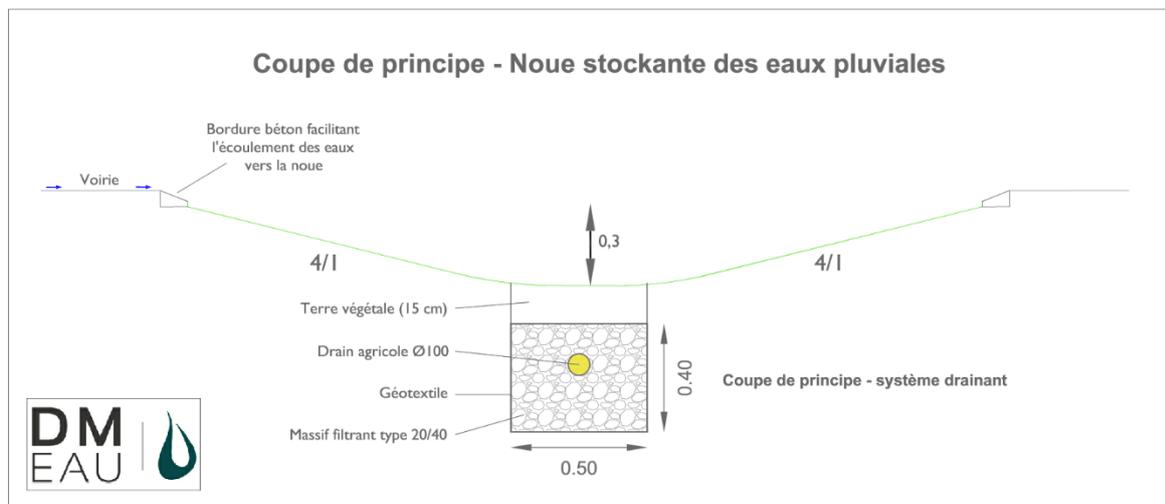


Figure 22 : Coupe transversale d'une noue avec fond drainé

Caractéristiques des ouvrages de gestion à la parcelle :

Les aménagements nécessaires à la gestion de l'eau sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Ces aménagements devront se faire dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs.

Le dispositif de traitement devra être situé sur la partie basse du terrain et à une distance minimale de :

- 5 m des bâtiments existants,
- 3 m des limites de propriété,
- 3 m des arbres.

Un plan d'ensemble de la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle (tracé des réseaux eaux pluviales et localisation des puisards) ainsi qu'un schéma de principe de l'ouvrage d'infiltration (dimensions) devront être fournis.

Après validation, une visite sur site en phase travaux sera réalisée afin d'évaluer la conformité de l'ouvrage mis en place.

L'objectif de la mise en place d'une gestion à la parcelle est avant tout de ralentir la vitesse d'écoulement des eaux tout en favorisant l'infiltration des petites pluies.

Des buses perforées sont généralement mises en place permettant ainsi d'assurer un volume important de vide.

Différents types d'ouvrages de gestion à la parcelle sont potentiellement réalisables. Qu'il soit rempli d'un matériau (20/40) ou à vide, cette étude n'a pas pour but d'imposer un ouvrage type. Selon les contraintes techniques existantes, chaque propriétaire pourra définir les caractéristiques et le type d'ouvrage d'infiltration qu'il souhaite mettre en place, dans la mesure où le volume de stockage imposé est respecté.

47

Des schémas de principe sont présentés pour faciliter ce choix.

Quelques points techniques présentés ci-après sont cependant à respecter afin d'optimiser le fonctionnement de l'ouvrage dans l'avenir.

- **Décantation**

Un ouvrage de décantation avec dégrillage pourra être placé en amont du puisard d'infiltration. L'objectif est d'éviter le colmatage de l'ouvrage par les fines, graviers, feuilles, déchets et autres branchages.

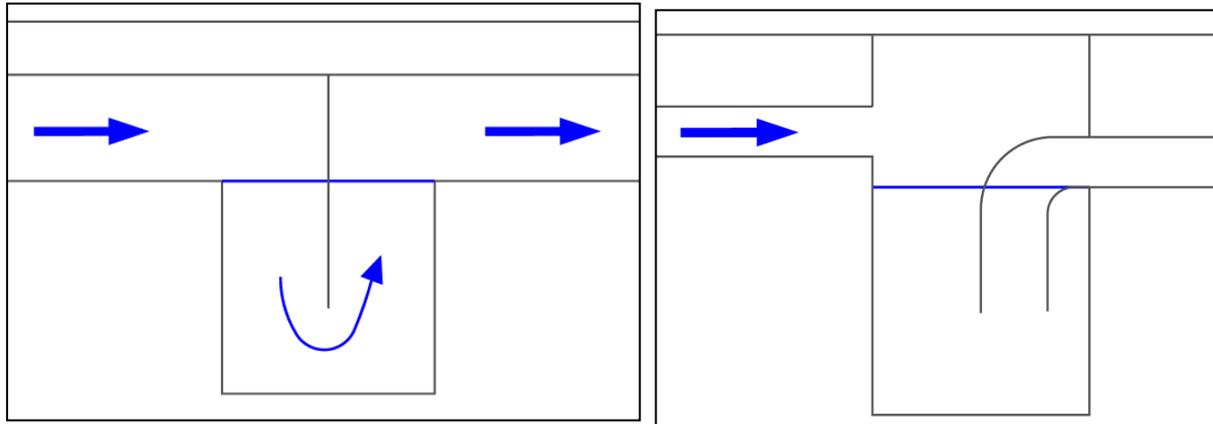


Figure 23 : Schémas de principe de 2 exemples de zones de décantation (cloison siphonoïde et coude PVC)

- **Trop pleins**

La gestion des débordements est très importante. En effet, l'ouvrage de stockage peut avoir une capacité insuffisante en cas de pluies exceptionnelles ou de mauvais fonctionnement de l'ouvrage (colmatage/infiltration insuffisante). Ces débordements devront donc être évacués vers le réseau communal quand il existe.

48

- **Entretien**

Des regards visitables devront être mis en place afin d'assurer une surveillance visuelle de l'ouvrage et permettre d'accéder à la zone de décantation pour son entretien. Le dispositif devra être entretenu à la charge du particulier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES AVEC ET SANS ZONAGE

GESTION QUANTITATIVE

TYPE DE PROJET	SANS ZONAGE PLUVIAL		AVEC ZONAGE PLUVIAL		
	Débit de fuite	Stockage	Débit de fuite	Stockage	Gain
Projet de surface < 5 000 m ²	Pas de régulation imposée	Absence de stockage	Infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones à proximité des cours d'eau)	Technique alternative (puisard ou tranchée drainante ou noue) de 2 m ³ de vide par lot d'habitat et 5 m ³ pour voirie	Limitation des risques d'inondation liée à la densification urbaine
5 000 m ² <= S < 10 000 m ²	Pas de régulation imposée	Absence de stockage	Infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones à proximité des cours d'eau) + débit de fuite de 10 l/s/ha	Technique alternative (puisard ou tranchée drainante ou noue) de 1 m ³ de vide par lot d'habitat + Stockage dimensionné sur la base d'une pluie de référence 10 ans et régulé à 10 l/s/ha	Limitation des risques d'inondation liée à la densification urbaine avec un degré de protection 10 ans
Projet de surface >= 1 hectare et si pas de risque aval	Ratio de 3 l/s/ha	Stockage dimensionné sur la base d'une pluie de référence 10 ans	Infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones à proximité des cours d'eau) + débit de fuite de 3 l/s/ha	Technique alternative (puisard ou tranchée drainante ou noue) de 1 m ³ de vide par lot + Stockage dimensionné sur la base d'une pluie de référence 10 ans et régulé à 3 l/s/ha	Réduction des risques d'inondation avec un degré de protection 10 ans

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES AVEC ET SANS ZONAGE					
GESTION QUALITATIVE					
TYPE DE PROJET	SANS ZONAGE PLUVIAL		AVEC ZONAGE PLUVIAL		
	Abattement de la pollution particulaire	Hydrocarbures	Abattement de la pollution particulaire	Hydrocarbures	Gain
Projet de surface < 5 000 m ²	Aucun abattement du flux particulaire	Non retenu	Abattement d'au minimum 85% du flux particulaire	5000% des polluants retenus dans les ouvrages de prétraitement	Gestion qualitative des eaux pluviales et recharge de la nappe phréatique par infiltration
5 000 m ² <= S < 10 000 m ²	Aucun abattement du flux particulaire	Non retenu	Abattement d'au minimum 85% du flux particulaire	100% des polluants retenus dans les ouvrages de prétraitement	Gestion qualitative des eaux pluviales et recharge de la nappe phréatique par infiltration
Projet de surface >= 1 hectare	Abattement d'environ 80% du flux particulaire	100% des polluants retenus dans l'ouvrage conforme à la réglementation "Loi sur l'Eau"	Abattement d'au minimum 85% du flux particulaire	100% des polluants retenus dans les ouvrages de prétraitement	Gestion qualitative des eaux pluviales et recharge de la nappe phréatique par infiltration

5.4.4 PRESCRIPTIONS DE MISES EN ŒUVRE

La gestion des eaux pluviales dans une zone d'urbanisation concerne l'évacuation puis le stockage des eaux pluviales.

La commune souhaite imposer des principes de mises en œuvre concernant les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin d'assurer leur bonne intégration paysagère et ainsi faciliter leur entretien ultérieur.

Pour chaque opération, une note hydraulique et le cas échéant un exemplaire du dossier loi sur l'eau devront être transmis au service instructeur de La Trinité-Porhoët pour l'instruction des permis d'aménager et de construire. Les plans techniques des ouvrages (plan masse + coupes) devront également être présentés au service instructeur. Le pétitionnaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...).

Différentes solutions permettent l'évacuation des eaux pluviales :

- les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, les pentes de fils d'eau devront être au minimum de 0,5 %.
- les fossés, ce type de gestion requiert cependant un entretien plus délicat. Ils sont plus adaptés aux zones d'activités.
- les noues, elles correspondent à de légères dépressions larges et peu profondes avec un profil présentant des rives en pente très douce (4/1 au minimum). Leur fonction est de ralentir les eaux de ruissellements afin de favoriser l'infiltration mais également la rétention des particules dont les eaux pluviales se sont chargées lors de leurs ruissellements sur les zones urbanisées (voirie essentiellement). La mise en œuvre de noues doit être précise notamment en ce qui concerne le respect des faibles pentes longitudinales et transversales (cf. schéma suivant). La mise en place d'un massif filtrant avec géotextile peut être envisagée afin de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellements et d'éviter la stagnation d'eau en fond de noue.

Le stockage des eaux pluviales peut être réalisé de différentes façons :

- Les bassins de rétention à sec

Ils permettent le stockage de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant en un seul endroit. L'aspect conception est important pour ce type d'ouvrage afin de faciliter leur entretien.

Quelques règles précises de mise en œuvre sont à respecter pour la réalisation des bassins de retenue sur la commune, à savoir :

- les berges des bassins ne devront pas être talutées en dessous du 4/1, ceci afin de garantir leur intégration paysagère, leur entretien et de faciliter l'installation de végétation.

Dans le cas d'une incapacité à respecter cette règle pour des contraintes techniques, il faudra privilégier la création d'un talus planté 1/1 sur une partie du bassin, afin de s'assurer que l'autre partie dispose de pentes douces (talutage de 4/1 minimum). L'objectif est d'éviter la conception de bassins avec des pentes de talus uniformes de type 2/1 sur l'ensemble de l'ouvrage 2/1, par manque de surface. Ce genre de bassins ont une mauvaise intégration paysagère et sont très difficiles d'entretien (accès, tonte des berges...).

Si des talus 1/1 sont créés, ils devront être traités de manière à garantir leur stabilité et la sécurité (plantation, enrochement).

- la conception des bassins devra garantir un accès au fond de l'installation par du matériel d'entretien (tonte des pelouses) et aux ouvrages de régulation.
- les bassins devront être paysagés (plantations arbustives ou arborées d'essences locales...)

- Les noues stockantes

Elles doivent être réalisées dans la mesure du possible en suivant les lignes de côte du terrain naturel afin d'optimiser le stockage. Ces noues stockantes permettent aussi la réalisation de micro-stockages sur l'ensemble du bassin versant.

Quelques règles précises de mise en œuvre sont à respecter pour l'installation de noues :

- Les noues auront une largeur de 3 mètres minimum
- La partie basse des noues sera drainée afin de maintenir un état sec hors épisode pluvieux, mais également de favoriser l'infiltration des eaux.
- Les noues pourront être paysagées, la plantation arbustive en fond de noues peut être envisagée si les noues ne possèdent pas de massifs drainants
- L'accès aux noues devra être assuré pour l'entretien.

La réussite et l'intégration des ouvrages de gestion, noues et bassins de retenue seront garanties par une mise en œuvre précise et par un entretien régulier des ouvrages et du site.

Les ouvrages de sorties des zones de stockage devront être composés d'une cloison siphonoïde, d'une zone de décantation, d'un ajutage adapté et d'une vanne de fermeture.

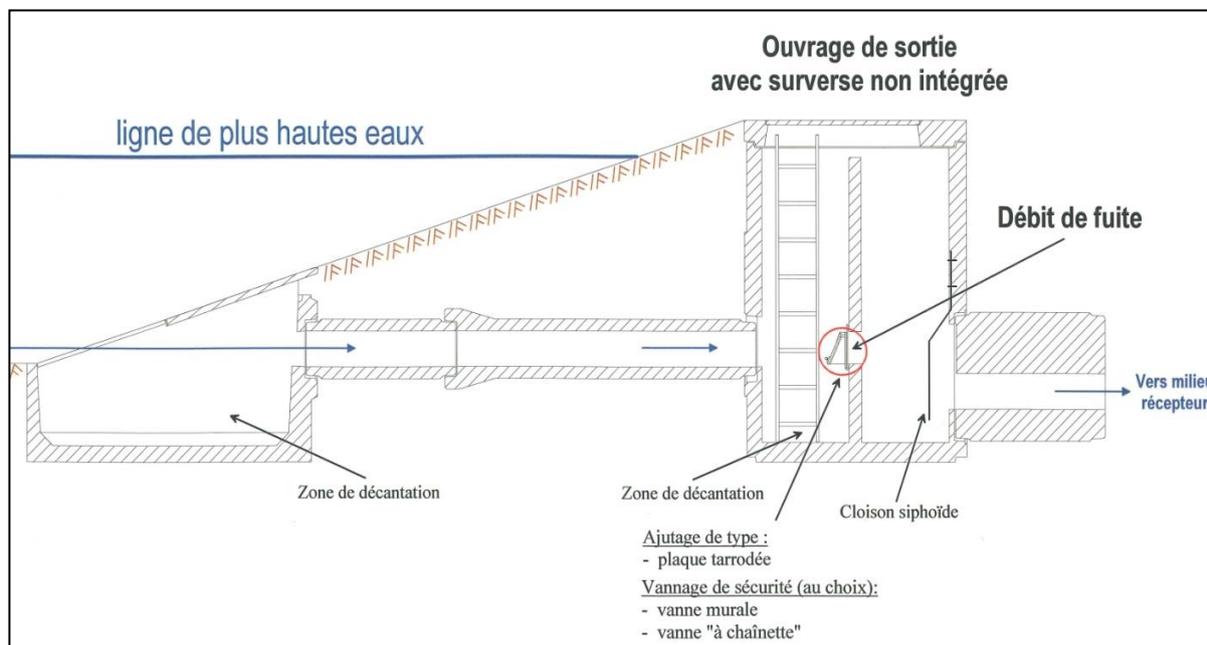


Figure 24 : : Schéma de principe d'un ouvrage de sortie sans surverse intégrée

La municipalité sera en droit d'imposer la mise en place d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures selon le type de projet d'aménagement

53

Entretien des ouvrages hydrauliques :

L'entretien des ouvrages constitue la partie la plus importante du bon fonctionnement de l'installation.

La propreté des ouvrages doit être maintenue, la présence de gravats et de débris peut empêcher le bon fonctionnement de l'écoulement et de la régulation. Les résidus de tonte doivent être ramassés afin d'éviter tout risque de colmatage de l'orifice de sortie.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires dans les zones de stockage.

L'entretien des **surverses** est très important, elles doivent être impérativement fonctionnelles. L'hypothèse d'un mauvais fonctionnement du système de régulation est possible à tout moment.

L'utilisation de la **vanne de fermeture** doit être réalisée une fois par an afin de contrôler son bon fonctionnement.

Les zones de stockages sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui peuvent se remplir à n'importe quel moment. La surveillance et éventuellement l'entretien doivent être réalisés après chaque épisode pluvieux important

Prescriptions à suivre en phase travaux :

La phase travaux est la plus critique pour le déplacement de fines (MES). En effet, lors des travaux, le ruissellement sur les sols nus entraîne un déplacement de particules très important (eaux de couleur marron).

Les préconisations à prendre pour empêcher le déplacement des fines vers le milieu récepteur en phase travaux sont les suivantes :

- Les mesures compensatoires doivent être réalisées **en premier** dans l'ordre de la construction de la zone d'aménagement.
- Des bottes de paille doivent être mises en place **en sortie** des zones de stockage ainsi qu'à l'exutoire de chaque zones urbanisables, afin d'améliorer la sédimentation des particules. La botte de paille joue le rôle d'un filtre.

En ce qui concerne les puisards d'infiltration et tranchées drainantes, ces ouvrages devront être protégés par un géotextile durant toute la phase des travaux ou être réalisés à la fin des travaux. En effet, les fines risqueraient de colmater ces ouvrages durant cette période sensible.



Figure 25 : Emplacements du filtre à particules fines (botte de paille) pendant la phase des travaux au niveau du bassin d'orage

6 CONCLUSION

L'étude de gestion des eaux réalisée sur la commune de La Trinité-Porhoët avait pour but :

- De réaliser un diagnostic du dispositif de gestion du ruissellement pluvial existant,
- De maîtriser le ruissellement généré par les zones urbaines existantes dans la mesure du possible,
- Et de planifier la réalisation des infrastructures de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'extension urbaine et consécutives à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

L'objectif est en effet de maîtriser dans l'avenir la gestion des eaux pluviales sur la commune par un cadre réglementaire, sans toutefois contraindre les futurs acquéreurs sur le type de gestion à mettre en place. Chaque projet est un cas particulier.

La commune de La Trinité-Porhoët disposera alors d'un outil de gestion des eaux pluviales et d'aide à la décision (ex : instruction de permis de construire...).

Les prévisions du plan local d'urbanisme ont défini les secteurs d'urbanisation sur le territoire communal.

Cette étude prévoit la mise en place de mesures compensatoires pour la gestion des eaux des futures zones urbanisables et de densification.

L'objectif est d'anticiper la gestion des eaux pluviales et de maîtriser le ruissellement généré par ces futurs projets d'urbanisme.

55

Les futurs aménageurs devront respecter cette étude de gestion des eaux pluviales et l'ensemble des préconisations inscrites sous la forme du plan matérialisant le zonage pluvial.

Les volumes de stockage par zone sont définis pour des **coefficients d'apport maximaux (40 % pour les zones d'habitats et 70% pour les zones d'activités)**.

N'ayant pas connaissance des futurs projets d'aménagements à l'échelle de cette étude de gestion des eaux pluviales, les **volumes de stockage** devront donc être **réévalués** pour chacun des projets en fonction du **réel coefficient d'apport**.

Pour chacune des zones urbanisables, des **tests de sol** devront être lancés afin d'**évaluer la capacité du sol à l'infiltration**. Si la nature du sol est favorable, la gestion des eaux à la parcelle par puisards d'infiltration serait à privilégier.

Une notice hydraulique devra être rédigée et transmise à la municipalité pour validation. Cette note devra être composée :

- De la présentation du projet et du coefficient d'apport pris en compte,
- Des résultats des tests d'infiltration réalisés,
- De l'étude hydraulique détaillée et des caractéristiques des différents ouvrages de stockage,
- Des plans niveau PRO des différents ouvrages de stockage (puisards d'infiltration, noue stockante, bassin d'orage à sec...).

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est conçu afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.

7 Annexes

I – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir des captages de Casteldeuc, et des périmètres de protection de ces ouvrages, en date du 13 février 1998.

I – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir des captages de Casteldeuc, et des périmètres de protection de ces ouvrages, en date du 13 février 1998

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE ↗

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique

**des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable
du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE PORHOET
à partir des captages de Casteldeuc en MOHON**

et des périmètres de protection de ces ouvrages

**et emportant modification du Plan d'Occupation des Sols
de la Commune de LA-TRINITE-PORHOET**

—————
Captages de Casteldeuc en MOHON
—————

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.8 et R 123.35.3 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

59

- VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
 - VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
 - VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée ;
 - VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitation agricole ;
 - VU les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;
 - VU les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 concernant les élevages soumis à déclaration ;
 - VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
 - VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
 - VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 juillet 1995 ;
 - VU la délibération du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE PORHOET en date du 21 novembre 1994 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Casteldeuc en MOHON et la déclaration d'utilité publique du captage et des prélèvements qui y sont effectués ;
 - VU le résultat de la consultation interservice ;
 - VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA TRINITE PORHOET et la non compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997. prescrivant l'ouverture des enquêtes ;
 - VU les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé dans la commune de MOHON et LA TRINITE PORHOET du 30 juin 1997 au 31 juillet 1997 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 ;
 - VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 1997 ;
 - VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 17 novembre 1997 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de LA TRINITE PORHOET en date du 23 décembre 1997, prenant acte des résultats de l'enquête approuvant la mise en compatibilité du POS projetée ;
- CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
- SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET sis au lieu-dit Casteldeuc en MOHON,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de cet ouvrage.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté emporte modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA TRINITE-PORHOET en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus.

En application de l'article R 123.36 du Code l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols de LA TRINITE-PORHOET sera mis à jour avec le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le Syndicat Intercommunal de la Région de LA TRINITE PORHOET est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des puits et forages établis au lieudit Casteldeuc en MOHON.

Le volume prélevé par pompage par le S.I.A.E.P. ne pourra excéder 600 m3/jour.

Le S.I.A.E.P. est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 septembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

5-1 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

5-1-1 - Si elles ne lui appartiennent pas déjà les parcelles seront acquise par le S.I.A.E.P.

5-1-2 - Les parcelles seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues par des moyens seulement mécaniques ou thermiques.

. Les fossés seront nettoyés et maintenus en bon état.

. La clôture sera reprise pour interdire l'accès aux ouvrages et sera maintenue en bon état.

5-1-3 -Sont interdits :

. Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux ;

. Tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;

. Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

5-2 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

5-2-1 - Deux zones distinctes seront mises en place.

. une zone sensible correspondant aux parcelles délimitées sur le plan joint ;

. une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre.

5-2-2 - Sur la totalité du périmètre de protection, zone sensible et zone complémentaire :

5-2-2-1 - Sont interdits :

- 1 - La réalisation de puits ou forage ;
à l'exception :
des ouvrages réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;
- 2 - La création d'assainissement hydraulique (drainage) ;
- La création d'irrigation ;
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières et d'excavation à ciel ouvert ;
- 4 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- Les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) de dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;
- 5 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
à l'exception :
. des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
. des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
. des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ;
qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 6).
- 6 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire ;
à l'exception :
. des constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
. des constructions nécessaires au fonctionnement de la distribution d'eau potable de la collectivité ;
. des constructions en extension ou rénovation de bâtiments existants ;
qui seront soumises à autorisation préalable (Cf. article 6).
Ces constructions ne seront autorisées que si elles ne sont pas source de pollution supplémentaire.
- 7 - Le camping et le stationnement des caravanes ;
- 8 - L'épandage de toutes déjections avicoles (fientes ou fumier de volailles) ;
- 9 - Les élevages porcins et avicoles de type « plein air » ;
- 10 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des taillis, des talus et des haies qui devront être conservés conformément au plan joint ;
L'exploitation normale des bois est autorisée ;
- 11 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés et à proximité des cours d'eau et plans d'eau ;

5-2-2-2 - Sont soumis à autorisation préalable et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (Cf. article 6) :

- 1 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 2 - La création ou suppression de fossés ;
- 3 - Toute extension, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant ;
- 4 - Tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisations d'adduction...) ;
- 5 - Le comblement de puits ou plan d'eau existant ;

5-2-2-3 - Peut, en outre, être interdit ou réglementé

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

5-2-2-4 - Points particuliers :

- 1 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur sous contrôle de la DDASS ;
- 2 - Les sièges d'exploitation ne devront induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
- 3 - Le dépôt sauvage situé au Nord du captage sera supprimé.
- 4 - Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront distants de plus de 100 m du captage et plus de 50 m des ruisseaux permanents ou temporaires.
- 5 - Le remblaiement éventuel des puits, plans d'eau ou excavations de tous types devra se faire avec des matériaux sains excluant les déchets de toute nature.

5-2-3 - Dans la seule zone sensible :

5-2-3-1 - Obligations :

Toutes les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en prairies de longue durée, en jachères, voire temporairement en friches,
. sans affouragement au champ,
. sans traitement phytosanitaire. Tout traitement phytosanitaire est interdit, sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (cf. article 6).

5-2-3-2 - Restrictions :

- 1 - Les prairies qui, éventuellement, devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 1er avril et devront être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement.
- 2 - Les épandages de fumier de bovins sont autorisés d'avril à septembre inclus (6 mois).
- 3 - Le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal.

5-2-3-3 - Interdictions supplémentaires :

dans cette zone sensible, sont interdits :

- 1 - L'épandage
. d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
- 2 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois et des parcelles agricoles,
sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 6)
- 3 - Le stockage au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ou de maïs ;
- 4 - L'affouragement des animaux à la pâture.

5-2-4 - Dans la seule zone complémentaire :

Restrictions :

- 1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), n'est autorisé que d'avril à septembre inclus (6 mois), dans les zones non exclues réglementairement et sur les seules parcelles déclarées aptes à l'épandage d'après l'étude des sols (Cf. plan joint).
- 2 - L'affouragement au champ des animaux à la pâture est autorisé à condition qu'il ne conduise pas à une dégradation du couvert végétal.
Les points d'affouragement et d'abreuvement devront être régulièrement déplacés avant la dégradation du couvert végétal.

ARTICLE 6 -

La demande d'autorisation préalable, évoquée aux paragraphes 5-2-2 et 5-2-3, devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (zone sensible et complémentaire).

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection, protection immédiate par voie amiable ou par voie d'expropriation, protection rapprochée par voie amiable.

ARTICLE 9 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11-

- Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET ;
 - Monsieur le Maire de MOHON ,
 - Monsieur le Maire de LA TRINITE-PORHOET ,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 13 FEV. 1998

POUR AMPLIATION
Pour le préfet,
et par délégation
le chef de bureau

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.

Gabriel AUBERT

Hervé DUPLÉNNE

P.J. : - Liste des parcelles
- Plans.

S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET
CAPTAGES de CASTELDEUC

PERIMETRES DE PROTECTION
LISTE DES PARCELLES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

MOHON ZA : 102-103-132-134.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Zone sensible

MOHON F : 1241 - 1242 - 1243 - 1244 - 1245 - 1246 - 1247 - 1248 - 1249 - 1250 - 1252 - 1253 - 1254 - 1255 - 1256 -
1257 - 1258 - 1260 - 1261 - 1262 - 1263 - 1264 - 1265 - 1266 - 1267 - 1268 - 1269 - 1270 - 1271 - 1272
- 1277 - 1280 - 1281.

ZA : 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 37 - 55 - 56 - 57 - 63 - 113 - 128 - 130 - 136 - 138 - 140 - 142 .

LA TRINITE-PORHOET
ZK : 297 - 299.

Zone complémentaire

MOHON ZA : 10 - 79 - 110 - 111.

LA TRINITE-PORHOET
ZI : 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 99 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106.

ZK : 1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 146 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 -
161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 217 - 230 - 231 - 232 - 293 - 295.

Parcelles aptes à l'épandage d'avril à septembre :

LA TRINITE-PORHOET
ZI : 2 - 3 - 5 - 7 - 99 - 102 - 106p.
ZK : 150 - 151.

Parcelles boisées, bois et/ou taillis à conserver :

MOHON F : 1241p - 1247p - 1248p - 1249p - 1252 - 1267p - 1266p - 1281p.
ZA : 63p - 128p

LA TRINITE-PORHOET
ZI : 8 - 9 - 10 - 104.
ZK : 154p - 165p.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 13 FEV. 1998

VANNES, le

Gabriel AUBERT

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

